

**DECRET N° 2012-292 DU 28 AOUT 2012**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de ligne de crédit signé avec EXIM BANK de l'Indedans le cadre du financement du projet d'installation d'une usine de montage de tracteurs et d'équipements agricoles à Ouidah.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le Décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de ligne de créditsigné le 23 août 2012 entre la République du Bénin et l'EXIM BANK de l'Indedans le cadre du financement du projet d'installation d'une usine de montage de tracteurs et d'équipements agricoles à Ouidah.

**Sur** proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;

**Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 24 août 2012.**

**DECRETE**

L'accord de ligne de crédit signé avecEXIMBANK de l'Indesera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêcheet le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

### I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis l'indépendance, le Bénin a poursuivi une politique d'atteinte de l'autosuffisance alimentaire. Mais malgré cet effort, plus de 60% de la population béninoise vit encore sous le seuil de pauvreté avec une forte concentration de la pauvreté (80%) dans les zones rurales. Ces pauvres populations sont vulnérables à l'insécurité alimentaire dont 64% sont sous-alimentées, montrant clairement une forte corrélation entre la pauvreté et la faim. La situation alimentaire dans le contexte actuel est marquée par la cherté de la vie caractérisée par l'envolée des prix et la pénurie notoire, en termes de disponibilité et de la stabilité des produits, en particulier les céréales (maïs, sorgho, riz) et de leur accessibilité dans les marchés. La réalisation de l'autosuffisance alimentaire ne peut être possible qu'avec des techniques efficaces de production par la mécanisation, la formation des agriculteurs, l'intégration des technologies de conservation et de gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Le Bénin, dans la mise en œuvre du Programme de Promotion de la Mécanisation Agricole, a importé 470 tracteurs de l'Inde. Dans le souci de mieux satisfaire les utilisateurs des matériels agricoles, et de veiller au transfert d'un savoir-faire technologique, le Bénin a opté pour l'installation d'une usine d'assemblage de tracteurs en général et de matériels agricoles en particulier, gage d'une agro-industrie efficace et durable.

L'objectif visé par ce projet est de produire localement du matériel agricole performant afin de satisfaire les besoins des producteurs, transformateurs, éleveurs et pêcheurs.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Nationale de Mécanisation Agricole (SNMA) qui vise à satisfaire les besoins des productrices, producteurs, transformatrices et transformateurs en équipements agricoles adéquats et à renforcer les capacités de production de matériels agricoles des équipementiers.

Il s'inscrit également dans le cadre de la s'inscrit dans le cadre de la troisième Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 3) et du Programme d'Actions Prioritaires du Gouvernement et sa mise en œuvre permettra de concrétiser la



vision du Gouvernement qui est de faire du Bénin une "Puissance Agricole". Sa réalisation fera en outre du secteur agricole un moteur essentiel de la dynamique nouvelle de développement économique et social au Bénin.

La mise en œuvre de ce projet permettra au Gouvernement à travers le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de relever les trois défis majeurs ci-après :

- atteindre et couvrir tous les besoins alimentaires et nutritionnels des populations ;
- améliorer la productivité et la compétitivité du secteur agricole et rural ; et
- améliorer l'attractivité de l'agriculture.

## II. COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet s'articule autour des trois (03) composantes ci-après :

### A. Composante 1 : Usine de montage des tracteurs et équipements

Cette composante porte essentiellement sur :

- la construction du magasin de peinture des machines ;
- la construction du magasin d'assemblage des machines ;
- l'installation de matériels d'essai ;
- l'installation de l'équipement d'Utilité ;
- l'installation de l'équipement de laboratoire et du D.G. Power Plant ;
- la mise en place des machines agricoles ;
- la mise en place des pièces de rechange (Machines et équipements) pour deux (02) ans d'exercice ; et
- la supervision de l'installation des machines et la formation.

### B. Composante 2 : Travaux de génie civil

Cette composante concerne :

- # la construction de l'usine de tracteurs ;
- # la supervision des travaux de construction de l'usine et le bloc administratif ; et
- # la construction du bâtiment de dessin et de projection pour l'usine de tracteurs.

### C. Composante 3 : Acquisition de tracteurs et d'équipements agricoles en CKD/SKD

Cette composante s'intéresse à l'acquisition et à la mise en place des matériels suivants :

- ❖ tracteur de 60 CV 2WD en condition CKD ;
- ❖ bâti de la charrue à trois disques (pour tracteur de 60 CV) ;



- ❖ herse 9 x 9 (pour tracteur de 60CV) ;
- ❖ remorque sans berne de capacité 5 Tonnes (pour tracteur 60CV) ; et
- ❖ lot de pièces de rechange pour les matériels ci-dessus cités.

### III. GESTION DU PROJET

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le projet sera géré par la Coordination du Programme de Promotion de la Mécanisation Agricole au Bénin (PPMA-Bénin).

### IV. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global hors taxes du projet évalué à quinze millions (15 000 000) de dollars des Etats-Unis équivalant à 7,5 milliards de FCFA environ, est entièrement couvert par la ligne de crédit d'EXIMBANK de l'Inde.

Les caractéristiques de cette ligne de crédit se présentent comme suit :

- montant : 15 000 000 de dollars des Etats-Unis ;
- durée de remboursement : 20 ans dont 5 ans de différé ;
- taux d'intérêt : 1,75% l'an sur le montant du prêt décaissé non encore remboursé ;
- commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du prêt non encore décaissé ;
- périodicité de remboursement : semestrialité

### V. INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre du projet d'installation d'une usine de montage de tracteurs et d'équipements agricoles à Ouidah permettra d'accompagner l'opérationnalisation du Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole.

BY

4

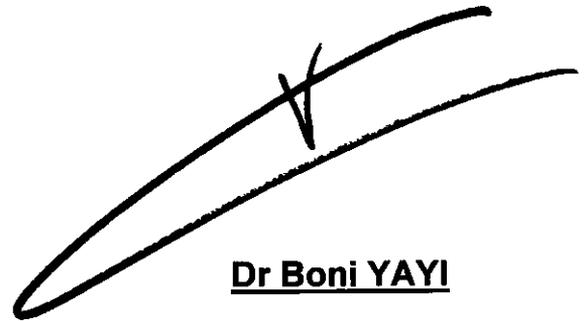
Elle induira également les impacts ci-après :

- la professionnalisation de l'agriculture ;
- le développement des Micro et Petites Entreprises (MPE) rurales et la dynamisation des filières ;
- le renforcement des organisations professionnelles à la base et leur intégration dans les structures faïtière et interprofessionnelles ;
- l'emploi sécurisé pour les jeunes et la réduction de l'exode rural et l'accroissement des revenus des producteurs et des PME.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de financement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 28 août 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



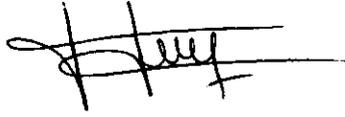
Jonas GBIAN

Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et de la Pêche,



Katé SABAÏ

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



**Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU**

**Ampliations** : PR 6 AN 100 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MEF 4 MAEP 4 MCRI 4 SGG 4 JO 1.



**DOLLAR CREDIT LINE AGREEMENT**

**DATED AUGUST 23, 2012**

**BETWEEN**

**GOVERNMENT OF BENIN**

**AND**

**EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA**

## I N D E X

<u>Clause No.</u>	<u>Particulars</u>
1.	Definitions
2.	Amount of the Credit
3.	Eligibility of Contract to be financed out of the Credit
4.	Disbursements out of the Credit
5.	Interest
6.	Repayment
7.	Commitment Fee
8.	Default Interest
9.	Conditions Precedent
10.	Monitoring of Eligible Contract(s)
11.	General Conditions to form part of Credit Agreement

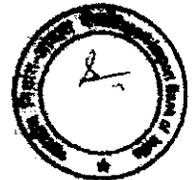
### SCHEDULE

General Conditions

### ANNEXURES

Annexure I	Guidelines for Bidding and Procurement Procedures
Annexure II	Format of Contract Approval
Annexure III	Format of Payment Authorisation
Annexure IV	Format of Legal opinion of Legal Counsel of the Borrower with respect to the Credit Agreement

*[Handwritten signature]*



गैर न्यायिक



सत्यमेव जयते

Rs.

ONE  
HUNDRED RUPEES

भारत INDIA

NON JUDICIAL

DELHI

**THIS AGREEMENT** made as of the 23<sup>rd</sup> day of August 2012 between the Government of the Republic of Benin, represented herein by H.E. Mr. André Sanra, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Benin to India (hereinafter referred to as "the Borrower" which expression shall, unless the context or subject otherwise requires, include its successors and permitted assigns) of the One Part and **EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA**, a corporation established under the Export-Import Bank of India Act, 1981 (an enactment by the Parliament of India) and having its Head Office at Centre One Building, Floor 21, World Trade Centre Complex, Cuffe Parade, Mumbai-400 005, India (hereinafter referred to as "**Exim Bank**", which expression shall, unless the context or subject otherwise requires, include its successors and assigns) of the **Other Part**

**WHEREAS:**

- (i) it has been agreed between the parties hereto for the provision by Exim Bank of a Credit to the Borrower upto an aggregate sum of \$ 15,000,000 (Dollars Fifteen million) for the purpose of financing tractor assembly plant and farm equipment manufacturing unit in the Borrower's Country;



(ii) the parties hereto are desirous of recording the terms and conditions of the Credit.

**NOW THEREFORE IT IS HEREBY AGREED** by and between Exim Bank and the Borrower as follows:-

**I. Definitions:**

In this Agreement and in the Schedules hereto, unless the context shall otherwise require, the following expressions shall have the meanings respectively assigned to them as under :-

“**Advance**” means each disbursement of a portion of the Credit in accordance with Clause 4 hereof, or as the context may require, the principal amount thereof outstanding;

“**Borrower's Country**” means Government of the Republic of Benin;

“**Business Day**” means any day on which Exim Bank and banks (as applicable) shall remain open for business in Mumbai, Porto-Novo (Benin), New York, and London for the purpose contemplated by the Agreement;

“**Buyer**” means a buyer in the Borrower's Country in relation to an Eligible Contract;

“**Credit**” means the whole or any part of the Credit referred to in Clause 2 hereof, and where the context so requires, the principal amount thereof outstanding from time to time;

“**Dollars**” and the sign “\$” mean the lawful currency of the United States of America;

“**Effective Date of the Agreement**” means the date on which this Agreement shall become effective in terms of Clause 9.1 hereof;

“**Eligible Contract**” means a contract as is considered eligible under Clause 3 hereof to be financed out of the Credit;

“**Eligible Goods**” in respect of an Eligible Contract means any goods and services including machinery and equipment for the purpose of tractor assembly plant and farm equipment manufacturing unit in the Borrower's Country and consultancy



services to be exported from India to the Borrower's Country, which may be agreed to be financed by Exim Bank under this Agreement, out of which goods and services including consultancy services of the value of at least 75% of the contract price shall be supplied by the Seller from India, and the remaining 25% goods and services may be procured by the Seller for the purpose of the Eligible Contract from outside India;

**"Eligible Value"** means, in respect of an Eligible Contract, an amount upto 100% (one hundred per cent) of the FOB (free on board)/CFR (cost & freight)/CIF (cost, insurance & freight)/CIP (carriage and insurance paid to) contract price of the Eligible Contract, that may be made available by Exim Bank to the Borrower out of the Credit in respect of that contract;

**"Events of Default"** means any of the events mentioned in Section K.1 of the General Conditions or any event which with the giving of notice and/or lapse of time and/or fulfilment of any other requirement, may become one of the events mentioned in that Section;

**"FOB/CFR/CIF/CIP"** means the seaway shipment terms as defined in Incoterms 2000;

**"General Conditions"** means the terms, conditions, covenants, stipulations and other provisions set out in SCHEDULE hereto which form an integral part of this Agreement and be deemed to be incorporated herein by reference;

**"Interest Payment Date"** means each of the two dates during each calendar year that may be advised by Exim Bank to the Borrower after approval of the first contract hereunder, on which interest and other payments in terms of this Agreement shall be payable by the Borrower;

**"Interest Period"** means, in relation to an Advance or the Credit, as the case may be, the period ascertained in accordance with Section C of the General Conditions;

**"Interest Rate"** means one point seven five per cent (1.75%) per annum at which interest shall be chargeable by Exim Bank on each Advance, or as the case may be, on the outstanding amount of the Credit;

**"Issuing Bank"** means a bank in the Borrower's Country which shall in that capacity be issuing letters of credit referred to in Clause 3.1 (d) hereof;

ST



“Negotiating Bank” means Exim Bank to which documents shall be presented by the Seller for negotiation under letters of credit and through which payment shall be made to the Seller in relation to an Eligible Contract;

“Payment Authorisation” means the authorisation to be issued by the Borrower to Exim Bank as provided in **Clause 4.B**, irrevocably authorizing Exim Bank to make payment of the sum therein mentioned to the account of the Seller, whenever a payment needs to be made to the Seller under an Eligible Contract for advance payment and / or for services rendered by the Seller in the Borrower’s Country;

“Repayment Date” means, the due date of payment of each instalment of the Credit;

“Seller” means a seller in India in relation to an Eligible Contract;

“Shipment” means any mode of despatch, whether by sea or otherwise, agreed between the Seller and the Buyer;

“Terminal Disbursement Date” means the date falling on expiration of a period of 48 (forty-eight) months after the scheduled completion date in case of project exports and 72 (seventy-two) months of execution of this Agreement in case of supply contracts.

2. **Amount of the Credit:**

Exim Bank agrees to extend to the Borrower and the Borrower agrees to avail from Exim Bank a Credit of \$ 15,000,000 (Dollars Fifteen million ) to finance purchase of the Eligible Goods upto the Eligible Value of each Eligible Contract on the terms and conditions herein set out.

3. **Eligibility of contract to be financed out of the Credit:**

3.1 A contract shall not be eligible to be financed out of the Credit unless:-

- (a) it is for the import of the Eligible Goods into the Borrower’s Country and in the case of any contract which includes rendering of consultancy services, it provides for sourcing consultancy services from India;
- (b) the contract price is specified in Dollars and is not less than \$ 50,000/- (Dollars fifty thousand only) or such amount as may from time to time be agreed upon between the Borrower and Exim Bank;



- (c) the Borrower shall conduct transparent and fair bidding process for selection of the Seller for execution of the contract as per Guidelines for Bidding and Procurement Procedures given at Annexure I. The Borrower shall provide a confirmation to Exim Bank to the effect that the Seller has been selected by the Borrower through a competitive bidding process along with details of the procedures adopted for selection of the Seller;
- (d) the contract requires the Buyer to make payment to the Seller of 100% (one hundred per cent) of FOB/CFR/CIF/CIP contract price of the Eligible Goods (other than services), pro-rata against shipments, to be covered under an irrevocable letter of credit in favour of the Seller;
- (e) the Borrower shall provide to Exim Bank a confirmation to the effect that the Eligible Goods shall be exempt from all kinds of taxes and duties of any nature whatsoever levied in the Borrower's country including all corporate/personal/value added taxes, import/custom duties, special levies and social security contributions for temporary employees deputed by the Seller in relation to the execution of the contract in the Borrower's country;
- (f) in the case of services to be rendered by a Seller in the Borrower's Country, or where the contract requires advance payment to be made by the Buyer to the Seller which needs to be financed out of the Credit, the contract provides for the Buyer to cause the Borrower to issue a Payment Authorisation to Exim Bank to enable the Seller to claim payment from Exim Bank of the Eligible Value apportionable to the amount of invoice for such services or, as the case may be, the amount of advance payment;
- (g) the contract contains a provision that the Eligible Goods shall be inspected before shipment on behalf of the Buyer and the documents to be furnished by the Seller to the Negotiating Bank under the letter of credit arrangement referred to in sub-clause (d) herein shall include an inspection certificate;
- (h) the contract also contains a provision to the effect that Exim Bank shall not be liable to the Buyer or the Seller for not being able to finance purchase of the Eligible Goods or any portion thereof by



reason of suspension or cancellation of any undrawn amount of the Credit in terms of this Agreement;

- (i) the Borrower has sent to Exim Bank for its approval brief details of the contract in the format at **Annexure II** and such other documents and information as Exim Bank may require in this behalf, and Exim Bank has, in writing, approved of the contract as being eligible indicating the Eligible Value thereof.

3.2 Details of any amendment to an Eligible Contract agreed to by the parties thereto shall also be furnished by the Borrower to Exim Bank alongwith evidence of approval of the amendment by the Borrower. Provided, however, that Exim Bank's approval hereunder may not be necessary if such amendment is only a variation of technical specifications of the Eligible Goods to be supplied under the contract that does not involve a material change in the scope or object of the contract. The Borrower shall, nevertheless, advise Exim Bank of any such amendment.

#### **4. Disbursements out of the Credit:**

##### **4.A Eligible Goods covered by letters of credit:**

4.A.1 All letters of credit in pursuance of Clause 3.1 (d) hereof shall be opened by the Issuing Bank in favour of the Seller within such period prior to the relevant Terminal Disbursement Date as may be agreed by Exim Bank after the relative contract is approved by Exim Bank. The letters of credit shall be advised and negotiated through the Negotiating Bank. The letters of credit shall be subject to the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (2007 Revision) published by the International Chamber of Commerce, (Publication No.600), and shall be irrevocable. Each letter of credit which shall be for an amount that shall cover the contract price and freight/insurance as applicable, shall provide for payment to be made to the Seller against presentation of documents as specified in the letter of credit and also an inspection certificate

4.A.2 Upon presentation of documents by the Seller to the Negotiating Bank, the Negotiating Bank shall pay to the Seller, an amount being not more than one hundred per cent (100%) of FOB/CFR/CIF/CIP contract value apportionable to the relative shipment as reduced by the amount of advance payment, if any, in equivalent amount at the spot rate of exchange of the



Negotiating Bank, by credit to the account of the Seller with such bank as may be specified by it, provided the documents presented are in order and are compliant with the relevant letter of credit.

- 4.A.3 The amount of disbursement that shall have been made by Exim Bank as the Negotiating Bank as mentioned in Clause 4.A.2 shall be deemed to be an Advance made by Exim Bank to the Borrower out of the Credit and the date on which Exim Bank pays or remits the amount from Mumbai to the Seller shall be deemed to be the date of such Advance. Exim Bank shall thereafter, advise the Borrower of the date and amount of Advance. The records of Exim Bank as to the particulars of disbursements and accounts shall be final and binding on the Borrower save for manifest error.
- 4.A.4 Bank charges, expenses, commission or stamp duty payable outside the Borrower's Country shall be to the account of the Seller and those payable in the Borrower's Country shall be to the account of the relevant Buyer.
- 4.A.5 Exim Bank shall in no way be liable or responsible for any act or omission in handling the letter(s) of credit or negotiation of documents thereunder.

**4.B Disbursements against Payment Authorisation:**

4.B.1 The Borrower shall on receiving :

- (i) an invoice from the Seller duly certified by the Buyer representing the amount for services rendered by the Seller under an Eligible Contract in the Borrower's Country, or,
- (ii) a request from the Buyer to release advance payment to the Seller, in the case of the amount of advance payment under an Eligible Contract (where such advance payment is agreed to be financed out of the Credit),

send Payment Authorisation favouring the Seller to Exim Bank in the format given at Annexure III for the amount of the Eligible Value apportionable to the relevant invoice/request.

4.B.2 Exim Bank shall on receipt of the original Payment Authorisation of the Borrower transfer the amount mentioned therein to the credit of the Seller in such account and with such bank as the Seller may have notified to Exim Bank.



- 4.B.3 The amount remitted by Exim Bank to the Seller pursuant to the Payment Authorisation for account of the Seller as aforesaid shall be deemed to be an Advance made by Exim Bank to the Borrower out of the Credit, and the date on which Exim Bank shall pay or remit the said amount from Mumbai to the designated account of the Seller shall be deemed to be the date of such Advance. Exim Bank shall thereafter, advise the Borrower of the date and amount of Advance. The records of Exim Bank as to the amount of disbursement(s) and particulars in the Borrower's account shall be final and binding on the Borrower save for manifest error.
- 4.C Notwithstanding anything contained hereinabove, Exim Bank shall not be obliged to make any payment to the Seller after the relevant Terminal Disbursement Date or otherwise in excess of the aggregate amount of the Credit facility. The Borrower shall therefore, ensure that Eligible Contracts shall be concluded in such a manner that letter(s) of credit in respect of the Eligible Contracts shall be opened within the period specified in Clause 4.A.1 or as the case may be, Payment Authorisation shall be received by Exim Bank and disbursements in respect of the letters of credit and under the Payment Authorisation can be made by Exim Bank on or before the relevant Terminal Disbursement Date and that the aggregate Eligible Value of the Eligible Contracts does not exceed the limit of the Credit.

5. Interest:

- 5.1 On each Interest Payment Date, the Borrower shall pay to Exim Bank interest accrued on the principal amount of each Advance or, as the case may be, on the amount of the Credit outstanding during the Interest Period relating thereto at the Interest Rate.
- 5.2 Interest shall accrue from the date of each Advance and shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed (including the first day of the period during which it accrues) using 360 days a year factor.
- 5.3 Interest on other monies which may not be paid when due under the provisions of this Agreement shall also be payable on the relevant Interest Payment Date in the manner specified for payment of interest.
- 5.4 All interest on the outstanding amount of an Advance or the Credit, as the case may be, and on all other monies accruing due under the Credit Agreement shall, if not paid on the respective due dates, carry further

4



interest at the same rate as specified above, computed from the respective due dates and shall become payable upon the footing of compound interest with rests taken or made half-yearly, without prejudice to the provisions of Clause 8 below.

6. Repayment:

The Borrower hereby agrees and covenants to repay to Exim Bank the outstanding principal amount of the Credit after a moratorium of five (5) years from the date of first Advance, in successive half-yearly substantially equal installments over such period not exceeding twenty (20) years (including the moratorium period) from the date of first Advance as may be agreed between Exim Bank and the Borrower, at the time of approval of the first Eligible Contract, the first of such installments falling due for payment on the date immediately following the date of expiry of the aforesaid moratorium period. Exim Bank shall advise the Borrower of the repayment schedule relating to the Credit soon after disbursement of the first Advance. Provided However that if for any reason the aggregate amount of Advances finally disbursed by Exim Bank shall be less than the amount of Credit facility agreed to be provided by Exim Bank to the Borrower under this Agreement, the amount of the aforesaid repayment instalments of the Credit shall stand reduced in the inverse order of their maturity.

7. Commitment Fee:

7.1 The Borrower shall pay to Exim Bank a commitment fee at the rate of 0.50% (fifty basis points) per annum on the amount of Credit remaining undrawn in respect of each Eligible Contract. The commitment fee shall begin to accrue from expiration of twelve months from the date of approval of the relevant contract by Exim Bank and shall cease on the date of final disbursement of the Eligible Value of the Eligible Contract or on the Terminal Disbursement Date relating thereto, whichever is earlier. The commitment fee shall be payable on each Interest Payment Date alongwith half-yearly interest as specified in clause 5 hereof following the expiry of the said period of twelve months. Provided however that commitment fee on the amount of Eligible Value of each Eligible Contract that may have remained undrawn on the relevant Terminal Disbursement Date shall be payable within ten Business Days from such Terminal Disbursement Date.

7.2 No portion of commitment fee shall be refundable by Exim Bank to the Borrower even if disbursement of the whole or any part of the Eligible Value of an Eligible Contract may not materialise for any reason whatsoever.

*Handwritten signature/initials*



8. **Default Interest**

- 8.1 If there shall be a default by the Borrower in the payment of any sum when due under this Agreement, the Borrower shall pay to Exim Bank additional interest by way of liquidated damages on the defaulted amount(s) from the due date to the date of actual payment (as well after as before judgement) at the rate of 2% p.a. (two per cent per annum) over and above the Interest Rate.
- 8.2 Interest at the rate as aforesaid shall accrue from day to day, shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and 360 days a year factor.

9. **Conditions Precedent:**

- 9.1 This Agreement shall become effective upon Exim Bank confirming to the Borrower in writing that it has received the following documents/documentary evidence from the Borrower in form and substance satisfactory to it :-
- (a) an opinion of the Borrower's legal counsel substantially in the form given at Annexure IV, with respect to governmental and corporate authorisations, sanctions, consents and licences alongwith certified true copies thereof where available, that may be required for execution of this Agreement and all documents pursuant thereto, the execution, validity and enforceability of this Agreement and other documents in implementation thereof and such other matters pertaining to the transactions contemplated by this Agreement as Exim Bank may reasonably request;
  - (b) authenticated specimen signatures of the persons who are authorised to sign this Agreement and all documents thereunder including Payment Authorisations and to represent the Borrower in connection with implementation of this Agreement; such specimen signatures shall be binding on the Borrower until Exim Bank receives notice of express revocation from the Borrower.
- 9.2 The Borrower hereby agrees to furnish the documents/documentary evidence mentioned in Clause 9.1 within 60 days from the date of this Agreement or within such extended period as may be agreed by Exim Bank.



- 9.3 Exim Bank shall approve a contract as eligible for being financed under this Agreement only after the Agreement has become effective, and Exim Bank shall disburse moneys for account of the Borrower subject to the following:-
- (a) fee, interest and costs, charges and expenses, if any, payable by the Borrower under this Agreement shall have been paid to Exim Bank when due;
  - (b) Exim Bank shall have received from the Seller the documents in terms of Clause 4.A.2, or, as the case may be, Payment Authorisation of the Borrower in terms of Clause 4.B.2, prior to the relevant Terminal Disbursement Date;
  - (c) all representations and warranties made by the Borrower in the General Conditions of this Agreement shall have remained true and correct on the date of each Advance under the Credit as if all of them as may be relevant shall have been repeated with respect to the facts and circumstances existing on the date thereof;
  - (d) no Event of Default shall have happened and be continuing.

10. **Monitoring of Eligible Contract(s):**

- (a) The Borrower shall submit a status report on execution of each Eligible Contract at an interval of 6 months from the date of approval of each contract till completion of the Eligible Contract.
- (b) The Borrower, on completion of each Eligible Contract, shall submit a comprehensive project completion report covering benefits derived/to be derived from the project and its socio-economic impact in the Borrower's country.

11. **General Conditions to form part of Credit Agreement :**

This Agreement shall be read with the General Conditions contained in SCHEDULE hereto which shall form an integral part of this Agreement and be deemed incorporated herein by reference and the parties hereto agree to accept and be bound by the provisions thereof.



**THE SCHEDULE ABOVE REFERRED TO**

**General Conditions**

- A. Definitions & Interpretations
- B. Borrower's liability
- C. Interest Period
- D. Taxes
- E. Currency of Account and Place of Payment
- F. Appropriation of Payments
- G. Indemnity
- H. Representations
- I. Affirmative Covenants
- J. Inspection by Exim Bank
- K. Events of Default
- L. Evidence of Debt
- M. Waiver
- N. Assignment/Transfer
- O. Certification by Exim Bank
- P. Partial Invalidation
- Q. Language of documents
- R. Law
- S. Arbitration
- T. Notices

*[Handwritten signature]*



SCHEDULE

GENERAL CONDITIONS

A. Definitions & Interpretations:

Except as expressly specified herein, all expressions used in the General Conditions and defined in the Credit Agreement of which the General Conditions form a part, shall have the same meanings as given to them in the Credit Agreement. In the event of any inconsistency between any provision of the Credit Agreement and the General Conditions, the relative provision of the Credit Agreement shall prevail.

B. Borrower's liability:

The liability of the Borrower to make any payment hereunder being primary, shall in no way be conditional upon due performance by the Seller in terms of an Eligible Contract and shall not be affected by reason of any dispute between a Buyer and a Seller or any right which a Buyer may have or claim to have against a Seller nor shall the Borrower be entitled to raise any defence or objection emanating from its business or contractual relations with a Buyer, for making any payment to Exim Bank under the Credit Agreement.

C. Interest Period:

- (1) The period for which an Advance or the Credit, as the case may be, is outstanding shall be divided into successive periods (each an "Interest Period"), having duration of six months each or as otherwise mentioned.
- (2) The first Interest Period in respect of each Advance shall commence on the date on which an Advance is made, and in the case of first Advance relating to the first Eligible Contract, the first Interest Period shall end on the Interest Payment Date following the commencement of such Interest Period.
- (3) The first Interest Period in respect of each subsequent Advance relating either to the same or another Eligible Contract shall end on the last day of the then current Interest Period relating to the first Advance pertaining to the first Eligible Contract.

*Handwritten mark resembling the letter 'A'.*



- (4) Each Interest Period (other than the first Interest Period in relation to each Advance) shall commence on the day immediately following the preceding Interest Period, and shall end on the Interest Payment Date nearest to it.
- (5) Any Interest Period that would otherwise end during the month preceding or extend beyond the final Repayment Date shall be of such duration that it shall end on that date subject to adjustment in accordance with Section E.4.
- (6) Where two or more Interest Periods begin and also end on the same day, the Advances to which these Interest Periods relate, shall constitute and be referred to as one Advance.

**D. Taxes:**

- D.1 All sums payable by the Borrower under the Credit Agreement shall be paid in full without set-off or counter-claim or any restriction or condition and free and clear of any deduction for or on account of any present or future taxes or other deductions or withholdings of any nature whatsoever, now or hereafter imposed by the government of the Borrower's Country ("the Taxes"). If (i) the Borrower shall be required by law to make any deduction or withholding from any sum payable by it hereunder; or (ii) Exim Bank shall be required by law to make any payment on account of tax (other than tax on its overall net income) on or in relation to any amount received or receivable by it hereunder, or otherwise payable by Exim Bank to its lender(s) from whom Exim Bank may have sourced funds to make available the Credit, then the sum payable by the Borrower in respect of which such deduction, withholding or payment may be required to be made, shall be increased to the extent necessary to ensure that after the making of such deduction, withholding or payment, Exim Bank shall receive and retain (free from any liability in respect of any such deduction, withholding or payment) a net sum equal to the sum which it would have received and so retained had no such deduction, withholding or payment been made.
- D.2 The Borrower shall deliver to Exim Bank within thirty days after it shall have made any payment from which it shall have been required by law to make any deduction or withholding, a receipt issued by the relevant taxing or other authorities evidencing the deduction or withholding of amounts required to be deducted or withheld from such payment.
- D.3 The Borrower shall hold Exim Bank harmless from and against any liability with respect to any tax on or in relation to any amount payable by the



Borrower under the Credit Agreement (whether or not properly or legally asserted).

- D.4 If at any time the Borrower shall become aware that any such deduction, withholding or payment contemplated by sub-Section (1) above may need to be made, it shall immediately notify Exim Bank and provide all available details thereof.

**E. Currency of Account and Place of Payment:**

- E.1 Dollar is the currency of account and payment for each and every sum at any time due by the Borrower under the Credit Agreement. It is however hereby agreed that each sum which is otherwise payable by the Borrower to Exim Bank in Dollars.
- E.2 (i) If any sum due from the Borrower under this Agreement or under any arbitral award or judgement on an award given or made in relation hereto, may need to be converted from the currency ("the First Currency") in which the same shall be payable hereunder or under such award or judgement into another currency ("the Second Currency") for the purpose of (i) making or filing a claim or proof against the Borrower; (ii) obtaining an arbitral award or judgement on an award in any court or tribunal; or (iii) enforcing any such award or judgement given or made in relation hereto, then such conversion shall be made at the rate of exchange quoted to Exim Bank by a commercial bank for freely transferable Dollars, at the close of business on the day before the day on which the claim or proof is filed or award or judgement is rendered, and the Borrower shall indemnify Exim Bank and hold it safe and harmless from and against any loss suffered by it as a result of any fluctuation between (a) the rate of exchange used for such purpose to convert the sum in question from the First Currency into the Second Currency and (b) the rate of exchange at which Exim Bank may in the ordinary course of business purchase the First Currency with the Second Currency upon receipt of a sum paid to it in satisfaction in whole or in part, of any such claim or proof or award or judgement.
- (ii) For the purpose of sub-Section E.2(i) and without prejudice to the indemnity therein contained, the Borrower further agrees, to the full extent permitted by law, that any award or judgement on an award made in the Second Currency shall be for such sum as would, at the rate or rates of exchange at which Exim Bank may in the

*[Handwritten signature]*



ordinary course of business purchase the First Currency with the Second Currency as at the date of payment, enable Exim Bank to receive the sum due to it in the First Currency.

- E.3 All payments to be made hereunder by the Borrower to Exim Bank shall be made in Dollars by means of transfer/credit to the account(s) of Exim Bank with designated bank/s in India or abroad. The payments shall be so made as to enable Exim Bank to receive or realise at par the amount of payment on or before the relative due date thereof. Unless otherwise advised by Exim Bank, the Borrower shall make payment to the credit of Exim Bank A/c. No. 36247347 with Citibank N.A., New York, U.S.A., CHIPS UID 173871. The payment obligations of the Borrower shall be deemed fulfilled only when and to the extent payments have been transferred without any deduction to the designated account of Exim Bank and are at its free disposal.
- E.4 If the date on which any sum under the Credit Agreement is due and payable shall not be a Business Day at the place of payment or for Exim Bank, as applicable, then the due date for payment of any such sum shall be the next succeeding Business Day, unless such succeeding Business Day falls in another calendar month, in which event, the due date shall be the immediately preceding Business Day, and if necessary, interest and fee, if any, shall be calculated accordingly.

**F. Appropriation of Payments:**

- F.1 Unless otherwise required by Exim Bank, any payment under this Credit Agreement when made to or received/recovered by Exim Bank, shall be appropriated in the following order and the Borrower waives any right it may have to direct appropriation in any other order:
- (a) costs and expenses;
  - (b) fee;
  - (c) additional interest by way of liquidated damages;
  - (d) compound interest;
  - (e) interest; and
  - (f) instalment(s) of principal due under the Credit Agreement.
- F.2 Notwithstanding anything contained in sub-Section (1) hereinabove, Exim Bank may at its discretion, appropriate such payment towards satisfaction of dues, if any, payable by the Borrower in respect of any other loan/ facility availed of from Exim Bank.

A



**G. Indemnity:**

The Borrower shall indemnify and keep Exim Bank indemnified from and against all losses, liabilities, damages, costs, charges and expenses which it may certify to have been incurred as a consequence of occurrence of any Event of Default or any other breach by the Borrower of any of its obligations under the Credit Agreement or by reason of any payment or repayment to or receipt or recovery by Exim Bank of any installment of the Credit or any overdue sum otherwise than on a Repayment Date or an Interest Payment Date relating thereto (including any loss incurred by Exim Bank in liquidating or redeploying funds acquired to maintain the Credit or arranged for the purpose of a proposed Advance and any interest or cost incurred in funding any unpaid sum).

**II. Representations:**

H.1 The Borrower represents that:-

- (i) the official(s) signing this Agreement has/have full power, capacity and authority to execute and deliver the Credit Agreement on behalf of the Borrower and that necessary action (statutory and any others) has been taken to authorise its borrowings hereunder and the execution, delivery and performance of the Credit Agreement and all documents in pursuance thereof;
- (ii) all acts, conditions and things required to be done, fulfilled and performed in order (a) to enable the Borrower lawfully to enter into, exercise its rights under and perform the obligations expressed to be assumed by it under the Credit Agreement and (b) to ensure that the obligations expressed to be assumed by it in the Credit Agreement are legal, valid and enforceable, have been done, fulfilled and performed in strict compliance with the laws of the Borrower's Country and there has been no default in fulfilment of the conditions of any of them;
- (iii) the obligations expressed to be assumed by the Borrower in the Credit Agreement constitute legal and valid obligations enforceable in accordance with their terms and are direct unconditional and general obligations of the Borrower, ranking at least pari passu with all its other unsecured obligations;
- (iv) it is not necessary in order to ensure the legality, validity,



enforceability or admissibility in evidence of the Credit Agreement and Payment Authorisation in the Borrower's Country that it or any other document be filed, notarised, registered, recorded or enrolled with any court or authority there or that any stamp, registration or similar tax be paid on or in relation to this Agreement;

- (v) the Borrower is subject to civil and commercial law and to legal proceedings with respect to its obligations under the Credit Agreement and all documents executed pursuant thereto and the borrowing of the Credit execution and delivery of the Credit Agreement and the performance by the Borrower thereunder constitute/will constitute private and commercial acts and not governmental or public acts. Neither the Borrower nor any of its property, assets or revenues is entitled to any right of immunity or privilege from service of process, attachment (whether prior to the entry of or in aid of execution upon a judgement) or set-off, judgement, execution, or from any other legal process in the Borrower's Country on the grounds of sovereignty or otherwise, and the waiver contained in this Agreement of any right of such immunity and privilege by the Borrower is irrevocably binding on the Borrower;
- (vi) in any proceedings taken in the Borrower's Country for the enforcement of the Credit Agreement, the choice of the Indian law as the governing law of the Credit Agreement is a valid choice of law and any decree or judgment or an arbitral award in respect of the Credit Agreement will be recognised and enforced by the courts in the Borrower's Country;
- (vii) Exim Bank shall not be deemed to be domiciled or carrying on business in the Borrower's Country by reason only of the execution of the Credit Agreement.

H.2 The Borrower further represents that:-

- (i) neither the execution or performance of the Credit Agreement or the Payment Authorisations nor the exercise by the Borrower of any of its rights hereunder will:
  - (a) conflict with or result in any breach of or default under any law, authorisation, judgment, order, agreement, instrument or obligation applicable to, or which is binding upon or affects



the Borrower or any of its present or future assets or revenues, or

- (b) result in the creation of or oblige the Borrower to create, any encumbrance on the whole or any part of its present or future assets or revenues;
- (ii) the Borrower is not in breach of or in default under any law, authorisation, agreement, instrument or obligation applicable to, or which is binding upon or affects, the Borrower or any of its assets or revenues, being a breach or default which might have material adverse effect on the ability of the Borrower to duly observe and perform its obligations under the Credit Agreement;
- (iii) there is no restriction imposed in the Borrower's Country which limits or prevents the transfer of foreign exchange by the Borrower for the purpose of performing any of its payment obligations under the Credit Agreement;
- (iv) no event has occurred which is or may become specified (with the giving of notice and/or the passing of time and/or any finding of materiality) as one of those events mentioned in Section K.1 and no other event has occurred which entitles, or which, with the giving of notice and/or the passing of time, would entitle any creditor of the Borrower to declare its indebtedness due and payable prior to its specified maturity or to cancel or terminate any credit facility or to decline to make advances thereunder; and
- (v) the information provided by the Borrower to Exim Bank before the date hereof in connection herewith is true and is not incorrect or misleading in any respect.

I. **Affirmative Covenants:**

The Borrower agrees, covenants and undertakes to:-

- (i) utilise the Credit facility for financing purchase from India of Eligible Goods by Buyers in the Borrower's Country;
- (ii) obtain, comply with the terms of and do all that is necessary to maintain in full force and effect all authorisations, approvals, licences and consents required by the laws and regulations of the Borrower's Country to enable



the Borrower lawfully to enter into the Credit Agreement and perform its obligations hereunder and thereunder and to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence of the Credit Agreement in the Borrower's Country;

- (iii) promptly inform Exim Bank of the occurrence of any event which is or may become (with the giving of notice and / or the passing of time and / or any finding of materiality) one of those events mentioned in Section K.1 hereof;
- (iv) promptly inform Exim Bank of any litigation, arbitration, administrative proceeding or contract claim brought or made against the Borrower or against any of the assets of the Borrower, the consequences of which might materially or adversely affect the financial condition of the Borrower or the ability of the Borrower to duly observe and perform any of its obligations under the Credit Agreement;
- (v) ensure that its obligations hereunder will at all times be direct, unconditional and general obligations ranking at least pari passu with all its other unsecured obligations;
- (vi) meet any shortfall in resources or costs overrun for completion of the project.
- (vii) pay or cause to be paid all lawful claims of whatever nature, which, if unpaid, might become an encumbrance upon the assets, revenues, income or profits of the Borrower, unless the validity thereof is being contested in good faith and such reserves or provisions as may be required by generally accepted accounting principles and practices in the Borrower's Country shall have been made therefor;
- (viii) appoint a process agent in Mumbai whenever called upon by and ensure that until payment is made by the Borrower of all moneys to Exim Bank under the Credit Agreement, such agency relationship shall not be terminated after its appointment unless another process agent acceptable to Exim Bank has been substituted, and to notify to Exim Bank about any change in the appointment of process agent(s) or in their addresses, and pending appointment of a process agent, service of process by mailing copies thereof to the Borrower by registered airmail, postage prepaid, at the address specified herein, shall be deemed personal service accepted by the Borrower, and shall be valid and binding on it for the purposes of reference to arbitration.



**J. Inspection by Exim Bank:**

The Borrower covenants and agrees that until all amounts due under the Credit Agreement have been paid in full, the Borrower will facilitate inspection being taken by the representatives of Exim Bank of the Buyer's facilities, activities, books and records and cause their officers and employees to give full co-operation and assistance in connection therewith, it being understood that Exim Bank will exercise the right of inspection in limited circumstances and the inspection will be confined to that portion of the Buyer's project which may have utilised Exim Bank's funds. Such inspection may be subject to prior written approval of the concerned Buyer.

**K. Events of Default:**

K.1 For the purpose of this clause, there shall be an event of default if -

- (a) any amount payable by the Borrower to Exim Bank under the Credit Agreement is not paid when due;
- (b) the Borrower fails to perform or observe any of its other obligations under the Credit Agreement;
- (c) any information furnished or representation made by the Borrower to Exim Bank is found to be incorrect or incomplete in any material respect;
- (d) the Borrower defaults in payment of any other external indebtedness on its due date or any external debt of the Borrower becomes due and payable prior to its stated maturity or a moratorium or embargo is declared on the payment of any external debt of the Borrower or any of its agencies, or any political event occurs by reason of which the Borrower's Country is declared to be on inimical terms with India;
- (e) any restriction shall have been imposed in the Borrower's Country which limits or prevents the transfer of foreign exchange by the Borrower for the purpose of performing any of its payment obligations under the Credit Agreement.

K.2 If an Event of Default occurs and remains unremedied within thirty (30) days after Exim Bank has notified the Borrower of such default, then Exim Bank may, by a notice in writing to the Borrower declare that:

*[Handwritten mark]*



- (a) access by the Borrower to availment of the Credit facility hereunder shall stand suspended in which event the Credit facility to the extent not availed of by the Borrower shall remain suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist to the satisfaction of Exim Bank and Exim Bank shall have notified the Borrower that access to the Credit facility has been restored; or
- (b) any undrawn portion of the Credit shall stand cancelled whereupon the same shall stand cancelled; and
- (c) the unpaid principal amount of all Advance(s) or the Credit, as the case may be, shall become immediately due and payable, whereupon the same shall become so payable by the Borrower to Exim Bank (anything to the contrary in the Credit Agreement notwithstanding) together with all interest accrued thereon and all other monies then owed by the Borrower to Exim Bank hereunder, without any further notice or demand of any kind whatsoever, all of which the Borrower hereby expressly waives in favour of Exim Bank.

K.3 All expenses incurred by Exim Bank after an Event of Default shall have occurred in connection with preservation of the Borrower's assets and collection of amounts due under the Credit Agreement shall be forthwith payable by the Borrower, and until payment, shall carry interest at the Interest Rate, besides additional interest by way of liquidated damages at the rate provided in the Credit Agreement.

K.4 Notwithstanding any suspension, cancellation or acceleration pursuant to any of the events of default referred to above, all the provisions of the Credit Agreement shall continue in full force and effect during the period any amount payable by the Borrower to Exim Bank remains outstanding, and independent of the Borrower's obligations under the Credit Agreement, the Borrower also agrees to indemnify Exim Bank against the consequences (direct or indirect) of any action that may be taken by a Seller or Buyer against Exim Bank by reason of suspension of the Credit facility or cancellation of the undrawn portion of the Credit as aforesaid.

L. Evidence of Debt:

- (a) Exim Bank will maintain, in accordance with its usual practice, a loan account in the name of the Borrower evidencing the amount(s) from time to time lent by and owing to Exim Bank as also amount(s) received or

A



recovered by it, and an interest receivable account showing therein the amount of interest and other moneys payable under the Credit Agreement as also amount(s) received or recovered by Exim Bank in respect thereof.

- (b) In any proceedings arising out of or in connection with the Credit Agreement, entries made in the accounts maintained as aforesaid shall be prima facie evidence of the existence of the liability of the Borrower as therein recorded.

**M. Waiver:**

No delay in exercising or omission to exercise any right, power or remedy accruing to Exim Bank upon any default under the Credit Agreement or any other agreement or document executed pursuant thereto, shall impair any such right, power or remedy or shall constitute a waiver thereof or of any obligation of the Borrower hereunder or thereunder or be construed as an acquiescence in such default, nor shall the action or inaction of Exim Bank in respect of any default or any acquiescence by it in any default, affect or impair any right, power or remedy of Exim Bank in respect of any other default. The rights and remedies provided in the Credit Agreement are cumulative and not exclusive of any rights and remedies to which Exim Bank shall otherwise be entitled.

**N. Assignment/Transfer:**

Exim Bank shall be entitled at any time to transfer, assign, grant participation in or otherwise dispose of any of its rights and benefits under the Credit Agreement to any person within or outside India. The Borrower however, shall not assign or transfer any of its rights or obligations arising under the Credit Agreement.

**O. Certification by Exim Bank:**

Where pursuant to any provision of the Credit Agreement, Exim Bank may certify or determine a rate of interest or an amount to be payable by the Borrower or express an opinion on any matter, such certification, determination or opinion shall be conclusive and binding on the Borrower in the absence of manifest error.

**P. Partial Invalidity:**

If at any time any provision of the Credit Agreement shall become illegal, invalid or unenforceable in any respect under the law of any jurisdiction, neither the



legality, validity, enforceability of the remaining provisions hereof nor legality, validity or enforceability of such provision under the law of any other jurisdiction shall in any way be affected or impaired thereby.

**Q. Language of documents:**

All documents required under the Credit Agreement shall be in English language.

**R. Law:**

The Credit Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of India.

**S. Arbitration:**

- S.1 Any dispute or difference between the parties hereto arising out of this Agreement shall be settled by arbitration in accordance with the Indian Arbitration and Conciliation Act, 1996, by one or more arbitrators appointed in conformity with the said Act and an award in pursuance thereof shall be binding on the parties. The party which seeks to submit the dispute to arbitration shall notify the other party in writing not less than four weeks in advance of the proposed date of submission of the dispute to arbitration. The place of arbitration shall be Mumbai, India and the language in arbitration proceedings shall be English.
- S.2 The Borrower irrevocably and unconditionally waives any objection which it may now or hereafter have to the choice of Mumbai as the venue of arbitration arising out of or relating to the Credit Agreement and documents executed pursuant thereto. The Borrower also agrees that an arbitral award against it in any such arbitration proceedings shall be conclusive evidence of the fact and amount of its indebtedness and may be enforced and executed in the Borrower's Country on the strength of a duly certified true copy thereof under its applicable laws for enforcement of a foreign arbitral award.
- S.3 The Borrower hereby consents generally in respect of any arbitration proceedings arising out of or in connection with the Credit Agreement and all documents executed in pursuance thereof, to the giving of any relief or the issue of any process in connection with such proceedings including without limitation, the making, enforcement or execution against any property whatsoever (irrespective of its use or intended use) of any award or judgement on such award which may be made or given in such proceedings.



S.4 To the extent that the Borrower may hereafter be entitled in any jurisdiction to claim for itself or its property, assets or revenues, immunity from service of process, attachment (whether prior to the entry of or in aid of execution of an award or upon judgement or otherwise), set-off, judgement or from any other legal process on the grounds of sovereignty or otherwise, and to the extent that in any such jurisdiction there may be attributed such immunity to itself or its property, assets or revenues, the Borrower hereby irrevocably agrees not to claim and waives such right to immunity with respect to its obligations under the Credit Agreement to the fullest extent permitted by the laws of such jurisdiction.

T. Notices:

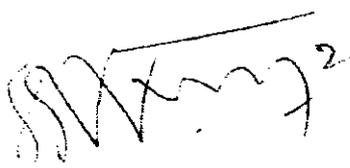
Any notice given and any request or demand made in relation to the Credit Agreement shall be sufficiently given or made if sent by registered air letter, cable, authenticated SWIFT or fax. Such notice, request or demand shall be deemed to have been duly given or made when it is duly dispatched / transmitted to the party to which it is required to be given or made at such party's address specified below or at such other place as such party may designate in writing. When any notice, request or demand is given or made by telex or fax, the party concerned shall also send within a reasonable time a confirmatory copy of such telex or fax by airmail post.

*[Handwritten signature]*



**BORROWER:**

The Government of Republic of Benin  
Ministry of Economy and Finance  
Airport Road  
P.O. Box 302 Cotonou, Benin



**Attention:**

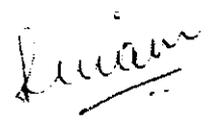
Telephone No: + 229 21 30 13 37/ 21 31 42 61  
(Secretary General of the Ministry)  
+229 21 30 10 20 (standard line)

Fax No.: + 229 21 30 18 51

Website: <http://www.finances.bj>

**EXIM BANK:**

Export-Import Bank of India  
Centre One Building, Floor 21  
World Trade Centre Complex  
Cuffe Parade  
Mumbai-400 005



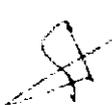
**Attention:**

**LOC Group**

Telephone No: +91-22 22172310 / 22162073

Fax No: +91-22 22182460

SWIFT : EIBIINBB

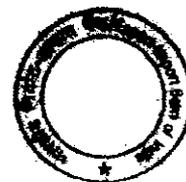
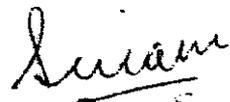


IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been signed in duplicate on behalf of the parties hereto by persons duly authorised in this behalf respectively on the date and place mentioned herein below.

SIGNED AND DELIVERED on behalf of )  
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC )  
OF BENIN by the hand of its duly )  
authorized official H.E. Mr. André Sanra )  
its Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary )  
of the Republic of Benin to India )  
at New Delhi on 23<sup>rd</sup> day of August 2012 )



SIGNED AND DELIVERED by EXPORT- )  
IMPORT BANK OF INDIA at New Delhi )  
by the hand of Mr. Sriram Subramaniam, )  
its Regional Head on the )  
23<sup>rd</sup> day of August 2012. )

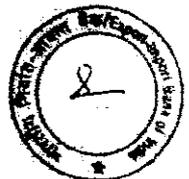


**Annexure I**

**Guidelines for Bidding and Procurement Procedures**

- (a) The Borrower shall adopt a transparent procedure based on competitive bidding for awarding the Eligible Contract to Indian Seller;
- (b) The Borrower may conduct competitive bidding procedures in accordance with prevailing procurement laws, rules and regulations of the Borrower's country to ensure that the award of the Eligible Contract to the Seller is made in a fair and transparent manner; the rules and regulations of the borrowing country relating to competitive bidding should be clearly defined and details of which should be provided to Exim Bank in advance;
- (c) The Borrower shall award the Eligible Contract to the Seller based on competitive bidding process. The bidding should be restricted to Indian companies registered in India and or incorporated/established under any law in force in India;
- (d) The Borrower shall express the bid price only in Dollar (US\$);
- (e) The Borrower shall widely publicise the tender inviting bids for the Eligible Contract through Websites or any other suitable media in Borrower's country and India, including websites of the Exim Bank and Industry associations in India.

A



Annexure II

CONTRACT APPROVAL

(On the letter head of Government of Benin)

DETAILS OF THE EXPORT CONTRACT TO BE FINANCED UNDER  
CREDIT AGREEMENT DATED \_\_\_\_\_ BETWEEN  
\_\_\_\_\_ (NAME OF BORROWER) \_\_\_\_\_ AND EXIM BANK

---

1. No. and Date of Contract :
2. Name & Address of Importer :
3. Name and Address of Exporter :
4. Currency of Contract : US \$
5. Value of Contract : FOB/CFR/CIF/CIP
  - (i) FOB :
  - (ii) Freight :
  - (iii) Insurance :
  - (iv) Total CFR/CIF :
6. (a) Deferred Credit (100%) :  
(b) Period of Deferred Credit :
7. Description of Goods :
8. Delivery Period :
9. Pre-shipment inspection agency. :
10. Credit Period Required :

(Name & Signature of Authorized Signatory/ies)



**DRAFT OF PAYMENT AUTHORISATION**  
(On the letter head of Government of Benin)

Export-Import Bank of India  
Address

Dear Sirs,

Re: Dollar Credit Line of US\$ 15 mn.  
Under the Dollar Credit Line Agreement dated  
Contract valued at US\$ \_\_\_\_\_ between  
\_\_\_\_\_, (Seller) and  
\_\_\_\_\_ (Buyer)

We wish to inform you that the Seller has presented to us its invoice duly certified by the Buyer for an amount of US\$ \_\_\_\_\_ in respect of \*advance payment under the above contract / \*services rendered by the Seller to the Buyer under the above contract.

We hereby irrevocably authorize Exim Bank to make payment of the said amount of US\$ \_\_\_\_\_ to the designated account of the Seller in accordance with the payment instructions that may have been given by the Seller to Exim Bank. We agree that the amount so paid by Exim Bank to the Seller shall be deemed to be an Advance made by Exim Bank to us out of the Credit and the date on which Exim Bank shall pay / remit the amount from Mumbai shall be deemed to be the date of such Advance.

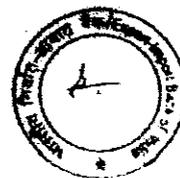
We request Exim Bank to advise us the date and the amount of the Advance soon after payment is made by Exim Bank as aforesaid.

Yours faithfully,

\*Please delete whichever is not applicable.

(Name & Signature of Authorized Signatory/ies)

A



Annexure IV

FORMAT OF OPINION OF LEGAL COUNSEL OF THE BORROWER

(On the Letter Head of Legal Counsel of Government of Benin)

Ref.No.

Date:

Export-Import Bank of India  
Centre One Building, Floor 21  
World Trade Centre Complex  
Cuffe Parade  
Mumbai - 400 005

Re: Credit Line of \_\_\_\_\_  
to \_\_\_\_\_.

I, \_\_\_\_\_ (NAME), a Counsel and Legal Adviser to the Ministry of \_\_\_\_\_ Government of \_\_\_\_\_ ("the Government") have examined a copy of the Dollar Credit Line Agreement ("the Agreement") dated \_\_\_\_\_ between Export-Import Bank of India (Exim Bank) and the Government for a Credit Line of \_\_\_\_\_ ("the Credit") agreed to be made available by Exim Bank to the Government.

In connection with this opinion I have examined the constitution, laws, decrees, judicial decisions, rules and regulations of \_\_\_\_\_ ("the Republic") and such agreements, instruments, documents and other matters as I have considered necessary or desirable for the opinions hereinafter expressed.

Based on the foregoing, I am of the opinion that :

- (a) the Government has full power and authority to execute and deliver the Agreement and to perform its obligations thereunder;
- (b) Mr. \_\_\_\_\_ and / Mr. \_\_\_\_\_, the official(s) representing the Ministry of \_\_\_\_\_, Government of the Republic who has/have signed the Agreement on behalf of the Government has/have full power and authority to execute and deliver the Agreement and all documents pursuant thereto in the name and on behalf of the Government;



A

- (c) all legislative, administrative and other governmental actions and statutory and other approvals and permissions required in the Republic for (i) the execution and delivery by the Government of the Agreement and all documents in pursuance thereof, (ii) the borrowings by the Government under the Agreement and (iii) all payments to be made by the Government in accordance with the provisions of the Agreement, have been obtained and are in full force and effect without any restriction, and the Agreement as executed and delivered constitutes a valid and legally binding obligation of the Government enforceable in law and in accordance with its terms;
- (d) the Government is subject to civil and commercial law and to legal/arbitration proceedings with respect to its obligations under the Agreement and all documents executed pursuant thereto, and the borrowing of the Credit, execution and delivery of the Agreement and the performance by the Government of its obligations thereunder constitute/will constitute private and commercial acts and not governmental or public acts;
- (e) neither the execution and delivery of the Agreement nor the performance of its obligations under the Agreement nor compliance with the terms and conditions thereof will (i) conflict with any present law, regulation, treaty or rule of the Republic or any order of any judicial or other authority, (ii) result in any breach of any of the terms of, or constitute a default under, any agreement or other instrument to which the Government is a party or is subject or by which it or any of its property is bound, (iii) result in the creation or imposition of any encumbrance on any of the Government's property assets or revenues or (iv) require approval of any other lenders to the Government;
- (f) the Government is not in default under any agreement to which it is a party or by which it may be bound;
- (g) the obligations of the Government under the Agreement and all documents executed in pursuance thereof, constitute the direct, general and unconditional obligations of the Government and, with the exception of priority enjoyed by obligations which are mandatorily preferred by law, rank and will rank at least pari passu with all present and future unsecured indebtedness of the Government;
- (h) it is not necessary in order to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence of the Agreement in the Republic that it or any other document be filed, notarised, registered, recorded or enrolled with any court or authority there or that any stamp, registration or similar tax be paid on or in relation to the Agreement;

4



- \* (i)** there is no restriction imposed in the Borrower's Country which limits or prevents the transfer of foreign exchange by the Borrower for the purpose of performing any of its payment obligations under the Credit Agreement;

**OR**

- \* (i)** although there are foreign exchange restrictions under the laws of the Republic on the transactions contemplated by the Agreement, the Government has made satisfactory arrangements to ensure that requisite amount of foreign exchange will be available to enable the Government to meet its liability for making payments when due under the Agreement;

*\*(Please delete one of the Clause (i), whichever is not applicable)*

- \* (i)** under the existing applicable law, there is no income-tax or other tax in the Republic imposed by withholding, which the Government would be otherwise required to deduct from or pay on any amount of payment to be made by the Government under the Agreement;

**OR**

- \* (j)** under the existing applicable law, there is income-tax in or of the Republic imposed by withholding or otherwise, which the Government would be required to pay in respect of any payment when made by the Government under the Agreement or is imposed on or by virtue of execution, delivery or performance of the Agreement; it is however permissible under the laws of the Republic to gross up such payments so that Exim Bank can receive such payment from the Government which it would otherwise receive had there been no withholding of tax to be made by the Government;

*\*(Please delete one of the Clause (j), whichever is not applicable)*

- (k)** it is not necessary under any law, rule or regulation of the Republic
- (a)** in order to enable Exim Bank to enforce its rights under the Agreement or
  - (b)** by reason of Exim Bank entering into the Agreement or exercising its rights or performing its obligations thereunder

that Exim Bank is required to be licenced, qualified or otherwise needs to carry on business in the Republic;

- (l)** Exim Bank shall not be deemed to be resident, domiciled or carrying on business in the Republic by reason only of the entering into of the Agreement or the exercise of



its rights or the performance of its obligations thereunder;

- (m) neither the Government nor any of its properties, assets or revenues is entitled to any right of immunity or privilege from service of process, attachment (whether prior to the entry of or in aid of execution upon a judgement) or set-off, arbitration proceedings, judgement, execution, or from any other legal process in the Republic on the grounds of sovereignty or otherwise, and the waiver contained in the Agreement of any right of such immunity and privilege by the Government is irrevocably binding on the Government;
- (n) the choice of Indian law to govern the Agreement and all documents executed in pursuance thereof is a valid choice of law and the agreement by the Government to submission of any dispute to arbitration is valid under the laws of the Republic;
- (o) any arbitral award obtained by Exim Bank in respect of any dispute arising under the Agreement shall be conclusive evidence of the amount of its indebtedness under the Agreement and will be recognised and enforced in the Republic on the strength of a duly certified true copy of the award in accordance with the ordinary procedure applicable under the laws of the Republic for enforcement of foreign arbitral award, without any requirement of filing a suit on such award in the courts of the Republic.

The opinions herein expressed are limited to the matters governed by the laws of the Republic as applicable to the Government and I express no opinion as to the laws of any other jurisdiction.

Yours faithfully,

(Name & Signature of the Legal Counsel)



**ACCORD D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE  
CREDIT EN DOLLAR**

**EN DATE DU \_\_\_\_\_**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU BENIN**

**ET**

**EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA**

## **INDEX**

<b>Clause N°</b>	<b>Titre</b>
1.	Définitions
2.	Montant du Crédit
3.	Eligibilité du Contrat pour Financement
4.	Décaissement du Crédit
5.	Intérêt
6.	Remboursement
7.	Frais d'engagement
8.	Intérêt Compensatoire
9.	Conditions Préalables
10.	Suivi du/des Contrat(s) Eligible(s)
11.	Conditions Générales de Formation de l'Accord de Crédit

## **AVENANT**

Conditions Générales

## **ANNEXES**

Annexe I	Directives concernant les Procédures d'Appel d'Offres et de Passation de Marché
Annexe II	Format de l'Autorisation du Contrat
Annexe III	Format de l'Autorisation de Paiement
Annexe IV	Format de l'Avis Juridique du Conseil de l'Emprunteur sur l'Accord de Crédit

---

Le présent Accord est conclu le ..... entre le **GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**, représenté par Monsieur....., ci-après désigné « l'Emprunteur », une expression qui comprend, sauf indication contraire du contexte, ses successeurs et ayants droit) d'une part, et **EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA**, une société constituée par la Loi sur la Banque d'Import-export de l'Inde de 1981 (une loi votée par le Parlement de l'Inde) et dont le Siège est sis à Centre One Building, Floor 21, World Trade Centre Complex, Cuffe Parade, Mumbai-400 005, India (ci-après désignée « **Exim Bank** », une expression qui comprend, sauf indication contraire du contexte, ses successeurs et ayants droit) d'autre part.

**Attendu que :**

- (i) les parties aux présentes ont convenu que Exim Bank accorde un Crédit à l'Emprunteur pour un montant total de 15.000.000 US\$ (Quinze millions de Dollars des Etats-Unis) en vue du financement de l'usine de montage de tracteurs et de l'unité de fabrication des équipements agricoles dans le Pays de l'Emprunteur ;
- (ii) les parties aux présentes désirent enregistrer les termes et conditions du Crédit.

**Par ces motifs, Exim Bank et l'Emprunteur conviennent de ce qui suit :**

**1. Définitions:**

Dans le présent Accord et dans les Avenants, sauf indications contraires du contexte, les expressions suivantes ont le sens qui leur est respectivement donné comme suit :

"**Avance**" désigne chaque décaissement d'une portion du Crédit conformément à la Clause 4 des présentes, ou selon le contexte, le montant principal du Crédit en instance ;

"**Pays de l'Emprunteur**" désigne le Gouvernement de la République du Bénin ;

"**Jour Ouvrable**" signifie un jour auquel Exim Bank et les banques (selon le cas) restent ~~ouvertes pour les activités à Mumbai, Porto-Novo (Bénin), New York et Londres dans le~~ cadre de l'objet de l'Accord ;

"**Acheteur**" désigne un acheteur dans le Pays de l'Emprunteur en rapport avec un Contrat Eligible ;

"**Crédit**" désigne tout ou partie du Crédit auquel il est fait mention dans la Clause 2 des présentes, et si le contexte le permet, le montant principal du Crédit en instance de temps en temps ;

"Dollars" et le signe "\$" désignent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

"Date d'entrée en vigueur de l'Accord" désigne la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur suivant les termes de la Clause 9.1 des présentes ;

"Contrat Eligible" désigne un contrat considéré comme étant éligible en vertu de la Clause 3 des présentes pour être financé grâce au Crédit ;

"Biens Eligibles", par rapport à un Contrat Eligible, désigne des biens et services, notamment les machines et les équipements destinés à l'usine de montage des tracteurs et à l'unité de fabrication des équipements agricoles dans le Pays de l'Emprunteur ainsi que les services de consultation à exporter depuis l'Inde au Pays de l'Emprunteur, que Exim Bank peut accepter financer dans le cadre de cet Accord, lesquels biens et services y compris les services de consultation d'une valeur de 75% au moins du prix contractuel doivent être fournis par le Vendeur depuis l'Inde pendant que les 25% restants des biens et services (autres que les services de consultation) peuvent être fournis par le Vendeur basé en dehors de l'Inde dans le cadre d'un Contrat Eligible ;

"Valeur Eligible" signifie, par rapport à un Contrat Eligible, un montant de 100% (cent pour cent) du prix contractuel FAB (franco à bord)/CF (coût et fret)/CAF (coût, assurance et fret)/PAP (port et assurance payées) du Contrat Eligible, qui peut être mis à la disposition de l'Emprunteur par Exim Bank à partir du Crédit ;

"Cas de Défaut" désignent les événements de défaut mentionnés à la Section K.1 des Conditions Générales ou tout événement qui, à travers une notification et/ou la prescription et/ou l'accomplissement de toute autre condition, pourrait devenir l'un des cas mentionnés dans cette Section ;

"FAB/CF/CAF/PAP" se rapportent aux termes de la navigation maritime tels que définis dans les Incoterms 2000 ;

---

"Conditions Générales" désignent les conditions, clauses, stipulations et autres dispositions mentionnées dans l'AVENANT aux présentes qui forme partie intégrante de cet Accord et est considéré comme étant inclus dans les présentes à titre de référence ;

"Date de Paiement des Intérêts" signifie chacune des deux dates au cours de chaque année civile qui peut être suggérée par Exim Bank à l'Emprunteur après l'approbation du premier contrat, à laquelle un intérêt et d'autres paiements suivant les termes de cet Accord devront être versés par l'Emprunteur ;

"Période de l'Intérêt" signifie, dans le cadre d'une Avance ou du Crédit, selon le cas, la période établie conformément à la Section C des Conditions Générales ;

"Taux d'Intérêt" signifie un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%) par an d'intérêt applicable par Exim Bank sur chaque Avance, ou selon le cas, sur le montant en instance du Crédit ;

"Banque Emettrice" désigne une banque sise dans le Pays de l'Emprunteur qui va émettre les lettres de crédit mentionnées à la Clause 3.1 (d) des présentes ;

"Banque Négociatrice" désigne Exim Bank à laquelle les documents doivent être présentés par le Vendeur pour négociation dans le cadre des lettres de crédit et à travers laquelle le paiement doit être effectué au Vendeur au titre d'un Contrat Eligible ;

"Autorisation de Paiement" signifie l'autorisation que l'Emprunteur doit délivrer à Exim Bank tel qu'indiqué dans la Clause 4.B, et par laquelle l'Emprunteur autorise de manière irrévocable Exim Bank à verser la somme mentionnée sur l'autorisation sur le compte du Vendeur, lorsqu'un paiement doit être effectué au Vendeur dans le cadre d'un Contrat Eligible pour un paiement anticipé et/ou pour des services rendus par le Vendeur dans le Pays de l'Emprunteur ;

"Date de Remboursement" signifie la date d'échéance pour le paiement de chaque tranche du Crédit ;

"Vendeur" désigne un vendeur en Inde dans le cadre d'un Contrat Eligible ;

"Expédition" signifie tout mode d'envoi, que ce soit par mer ou autrement, convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ;

"Date de Décaissement Finale" signifie la date qui tombe à l'expiration d'une période de 48 (quarante-huit) mois après la date d'achèvement prévue en cas d'exportations et 72 (soixante-douze) mois à compter de la signature de cet Accord en cas de contrats de fourniture.

## **2. Montant du Crédit**

Exim Bank s'engage à accorder à l'Emprunteur et l'Emprunteur s'engage à accepter de la part de Exim Bank un Crédit de 15.000.000 \$ (Quinze millions de Dollars) pour financer l'achat des Biens Eligibles à hauteur de la Valeur Eligible de chaque Contrat Eligible sur la base des termes et conditions définis dans les présentes.

### **3. Eligibilité d'un contrat au financement à partir du Crédit**

3.1 Un contrat ne sera éligible au financement à partir du Crédit que si :

- (a) il concerne l'importation des Biens Eligibles dans le Pays de l'Emprunteur, et dans le cas des contrats comportant une prestation de services, il prévoit la recherche des services de consultation à partir de l'Inde ;
- (b) le prix contractuel est libellé en Dollars et n'est pas inférieur à 50.000 \$ (Cinquante mille Dollars) ou tout montant dont peuvent convenir de temps en temps l'Emprunteur et Exim Bank ;
- (c) l'Emprunteur conduit un processus d'appel d'offres transparent et juste pour la sélection du Vendeur pour l'exécution du contrat suivant les Directives des Procédures d'Appel d'Offres et de Passation de Marché présentées dans l'Annexe I. L'Emprunteur fournit une confirmation à Exim Bank selon laquelle le Vendeur a été sélectionné par l'Emprunteur à travers un processus compétitif d'appel d'offres ainsi que les détails des procédures adoptées pour la sélection du Vendeur ;
- (d) le contrat stipule que l'Acheteur doit verser au Vendeur 100% (cent pour cent) du prix contractuel FAB/CF/CAF/PAP des Biens Eligibles (autres que les services), au prorata des expéditions, à recouvrer par le biais d'une lettre de crédit irrévocable en faveur du Vendeur ;
- (e) l'Emprunteur fournit à Exim Bank une confirmation selon laquelle les Biens Eligibles seront exonérés de tous taxes et droits de quelque nature que ce soit, prélevés dans le Pays de l'Emprunteur, notamment les taxes sur la valeur ajoutée sur les biens meubles ou immeubles, les droits à l'import/droits de douanes, les taxes spéciales et les cotisations à la caisse de sécurité sociale pour les employés temporaires détachés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution du contrat dans le Pays de l'Emprunteur ;
- (f) dans le cas des services à fournir par un Vendeur dans le Pays de l'Emprunteur, ou si le contrat stipule qu'un paiement anticipé doit être effectué par l'Acheteur au profit du Vendeur à partir du Crédit, le contrat stipule que l'Acheteur demande à l'Emprunteur d'émettre une Autorisation de Paiement à Exim Bank pour permettre au Vendeur de réclamer auprès de

Exim Bank le paiement de la Valeur Eligible proportionnelle au montant de la facture pour ces services, ou selon le cas, le montant du paiement anticipé ;

- (g) le contrat contient une disposition selon laquelle les Biens Eligibles doivent être inspectés pour le compte de l'Acheteur avant leur expédition, et les documents à fournir par le Vendeur à la Banque Négociatrice en vertu des stipulations de la lettre de crédit mentionnée au paragraphe (d) doivent inclure un certificat d'inspection ;
- (h) le contrat contient aussi une disposition selon laquelle Exim Bank ne sera pas tenue responsable devant l'Acheteur ou le Vendeur pour défaut de financement des Biens Eligibles ou toute portion de ces Biens en raison de la suspension ou de l'annulation de tout montant non retiré du Crédit suivant les termes de cet Accord ;
- (i) l'Emprunteur a envoyé à Exim Bank pour son accord de brefs détails du contrat suivant le format indiqué à l'Annexe II et tout autre document et toute information que Exim Bank pourrait demander à ce titre, et Exim Bank a, par écrit, approuvé le contrat comme étant éligible tout en indiquant la Valeur Eligible du contrat ;

3.2 Les détails de tout amendement au Contrat Eligible convenu entre les parties concernées doivent être aussi fournis par l'Emprunteur à Exim Bank de même que la preuve de l'approbation de l'amendement par l'Emprunteur. Cependant, il convient de faire remarquer que l'approbation de Exim Bank ne serait pas nécessaire si cet amendement n'est qu'une variation des cahiers de charge des Biens Eligibles à fournir en vertu du contrat et qui n'implique pas un changement matériel de l'objet du contrat. Néanmoins, l'Emprunteur devra informer Exim Bank d'un tel amendement.

#### **4. Décaissements à effectuer à partir du Crédit**

---

##### **4.A Biens Eligibles couverts par les lettres de crédit**

4.A.1 Toutes les lettres de crédit relevant de la Clause 3.1 (d) des présentes doivent être ouvertes par la Banque Emettrice en faveur du Vendeur dans un délai précédant la Date de Décaissement Finale qui serait approuvée par Exim Bank après que le contrat y afférent soit approuvé par Exim Bank. Les lettres de crédit doivent être soumises et négociées à travers Exim Bank. Les lettres de crédit sont sous réserve des Pratiques et Uniformes en matière de Crédits Documentaires (Révision de 2007) publiées par la Chambre de Commerce Internationale (Publication No. 600), et elles sont

irrévocables. Chaque lettre de crédit portera sur un montant qui doit couvrir le prix contractuel et le fret/assurance selon le cas et prévoit le paiement à effectuer au Vendeur contre présentation des documents indiqués dans la lettre de crédit et aussi un certificat d'inspection.

- 4.A.2 Sur présentation des documents par le Vendeur à la Banque Négociatrice, celle-ci verse au Vendeur un montant n'excédant pas 100% (cent pour cent) du prix contractuel FAB/CF/CAF/PAP au prorata des expéditions afférentes, après déduction du montant du paiement anticipé, s'il y a lieu, pour un montant équivalent au cours au comptant de la Banque Négociatrice, par crédit sur le compte du Vendeur domicilié dans la banque indiquée par le Vendeur, à condition que les documents présentés soient en ordre et en conformité avec la lettre de crédit appropriée.
- 4.A.3 Le montant du décaissement effectué par Exim Bank en tant que Banque Négociatrice telle que mentionnée à la Clause 4.A.2 est considéré comme étant une Avance décaissée par Exim Bank à l'Emprunteur à partir du Crédit et la date à laquelle Exim Bank paie ou envoie le montant depuis Mumbai au Vendeur est considérée comme étant la date de cette Avance. Par la suite, Exim Bank informe l'Emprunteur de la date et du montant de l'Avance. Les dossiers de Exim Bank relatifs aux détails des décaissements et des comptes sont définitifs et contraignants pour l'Emprunteur sauf en cas d'erreurs manifestes.
- 4.A.4 Les frais bancaires, les dépenses, les commissions ou les droits de timbre payables en dehors du Pays de l'Emprunteur sont à la charge du Vendeur et ceux qui sont payables dans le Pays de l'Emprunteur sont à la charge de l'Acheteur concerné.
- 4.A.5 Exim Bank ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un acte ou d'une omission dans le traitement de la/des lettre(s) de crédit ou de la négociation des documents y afférents.

#### **4.B Décaissements contre Autorisation de Paiement**

---

- 4.B.1 L'Emprunteur, dès réception :
- (i) d'une facture de la part du Vendeur dûment certifiée par l'Acheteur et représentant le montant des prestations fournies par le Vendeur en vertu d'un Contrat Eligible dans le Pays de l'Emprunteur, ou
  - (ii) d'une demande de la part de l'Acheteur pour le décaissement d'un paiement anticipé au Vendeur, dans le cas de versement d'avances en vertu d'un Contrat

Eligible (lorsque ce paiement anticipé est éligible pour être financé à partir du Crédit),

envoie l'Autorisation de Paiement à Exim Bank en faveur du Vendeur suivant le format indiqué à l'Annexe III pour le montant de la Valeur Eligible au prorata de la facture/demande concernée.

- 4.B.2 Exim Bank doit, dès réception de l'original de l'Autorisation de Paiement de l'Emprunteur, transférer le montant mentionné dans ladite Autorisation au crédit du Vendeur dans un compte et dans une banque indiqués par le Vendeur à Exim Bank.
- 4.B.3 Le montant transféré par Exim Bank au Vendeur en vertu de l'Autorisation de Paiement sur le compte du Vendeur tel qu'indiqué ci-dessus, est considéré comme étant une Avance accordée par Exim Bank à l'Emprunteur à partir du Crédit, et la date à laquelle Exim Bank paie ou envoie ledit montant depuis Mumbai sur le compte désigné du Vendeur est considérée comme étant la date de cette Avance. Par la suite, Exim Bank informe l'Emprunteur de la date et du montant de l'Avance. Les dossiers de Exim Bank relatifs au montant des décaissements et aux détails du compte de l'Emprunteur sont définitifs et contraignants pour l'Emprunteur sauf en cas d'erreurs manifestes.
- 4.C Nonobstant les dispositions ci-dessus, Exim Bank n'est pas obligée d'effectuer un paiement au Vendeur après la Date de Décaissement Finale ou autrement au-delà du montant total de la facilité du Crédit. Par conséquent, l'Emprunteur doit veiller à ce que les Contrats Eligibles soient conclus de manière à ce que la/les lettre(s) de crédit concernant les Contrats Eligibles soient ouverte(s) dans la période indiquée dans la Clause 4.A.1 ou selon le cas, l'Autorisation de Paiement doit être reçue par Exim Bank de telle sorte que les décaissements relatifs aux lettres de crédit et en vertu de l'Autorisation de Paiement puissent être effectués par Exim Bank au plus tard à la Date de Décaissement Finale et que la Valeur Eligible totale des Contrats ne dépasse pas la limite du Crédit.

---

## 5. Intérêt

- 5.1 A chaque Date de Paiement d'Intérêt, l'Emprunteur verse à Exim Bank l'intérêt couru sur le montant principal de chaque Avance, ou selon le cas, sur le montant du Crédit en instance au cours de la Période de l'Intérêt concernée suivant le Taux d'Intérêt.
- 5.2 L'intérêt court à partir de la date de chaque Avance et est calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés (y compris le premier jour de la période pendant laquelle il court) en utilisant le facteur de 360 jours par an.

- 5.3 L'intérêt sur d'autres sommes d'argent qui n'aurait pas été payé à l'échéance suivant les stipulations de cet Accord sera également exigible à la Date de Paiement d'Intérêt concernée suivant la manière spécifiée pour le paiement des intérêts.
- 5.4 Tous les intérêts sur le montant en instance d'une Avance ou du Crédit, selon le cas, et sur toutes les autres sommes d'argent arrivant à échéance conformément à l'Accord de Crédit, s'ils n'ont pas été payés aux dates d'échéance respectives, produiront d'autres intérêts au même taux indiqué ci-dessus, calculés à partir des différentes dates d'échéance et deviennent exigibles dès la totalisation des intérêts combinés avec les restes pris ou effectués semestriellement, sans préjudice des dispositions de la Clause 8 ci-dessous.

## **6. Remboursement**

L'Emprunteur s'engage par les présentes à rembourser à Exim Bank le montant principal en instance du Crédit après un moratoire de cinq (05) ans à compter de la date de la première Avance, par des tranches successives semestrielles égales sur une période de vingt (20) ans au plus (y compris la période du moratoire) à compter de la date de la première Avance convenue entre Exim Bank et l'Emprunteur, au moment de l'approbation du premier Contrat Eligible, la première de ces tranches qui arrive à échéance pour paiement à la date suivant immédiatement la date d'expiration de la période de moratoire susmentionnée. Exim Bank informe l'Emprunteur du calendrier de remboursement relatif au Crédit juste après le décaissement de la première Avance. Néanmoins, il convient de faire remarquer que si pour une quelconque raison, le montant total des Avances finalement décaissées par Exim Bank est inférieur au montant de la facilité de Crédit qui doit être fournie par Exim Bank à l'Emprunteur conformément au présent Accord, le montant des tranches de remboursement du Crédit stipulées ci-dessus sera réduit dans l'ordre inverse de leur échéance.

---

## **7. Frais d'engagement**

- 7.1 L'Emprunteur verse à Exim Bank des frais d'engagement au taux de 0,50% (cinquante points de base) par an sur le montant du Crédit qui n'a pas fait l'objet de retrait dans le cadre de chaque Contrat Eligible. Les frais d'engagement commenceront à courir à partir de l'expiration de douze mois à compter de la date d'approbation du contrat concerné par Exim Bank et prennent fin à la date du décaissement final de la Valeur Eligible du Contrat Eligible ou à la Date de Décaissement Finale y afférente, suivant le cas qui se produit le premier. Les frais

d'engagement sont exigibles à chaque Date de Paiement d'Intérêt en même temps que les intérêts semestriels tels que spécifiés dans la Clause 5 des présentes suite à l'expiration de ladite période de douze mois. Néanmoins, il convient de faire remarquer que les frais d'engagement sur le montant de la Valeur Eligible de chaque Contrat Eligible qui n'a pas fait l'objet de retrait à la Date de Décaissement Finale concernée seront exigibles dans un délai de dix Jours Ouvrables à partir de cette Date de Décaissement Finale.

- 7.2 Aucune partie des frais d'engagement n'est remboursable par Exim Bank à l'Emprunteur même si le décaissement de l'intégralité ou d'une partie quelconque de la Valeur Eligible d'un Contrat Eligible peut ne pas se matérialiser pour une raison ou une autre.

## **8. Intérêt de défaut**

- 8.1 S'il y a un défaut de la part l'Emprunteur dans le paiement d'une quelconque somme à l'échéance conformément au présent Accord, l'Emprunteur paye à Exim Bank l'intérêt supplémentaire par voie de dommages-intérêts liquidés sur le(s) montant(s) de défaut à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif (aussi bien avant qu'après le jugement au taux de 2% par an (deux pour cent par an) sur et au dessus du Taux d'Intérêt.

- 8.2 L'intérêt au taux susmentionné s'accumule de jour en jour, est calculé sur la base du nombre effectif de jours écoulés et à raison de 360 jours par an.

## **9. Conditions préalables**

- 9.1 Le présent Accord prend effet à la confirmation par Exim Bank à l'Emprunteur par écrit de ce qu'il a reçu les documents suivants/preuve documentaire de la part de l'Emprunteur satisfaisants pour la banque dans la forme et dans le fonds.

~~(a) Une opinion du conseil juridique de l'Emprunteur substantiellement sous la forme donnée en Annexe IV, par rapport aux licences ainsi que les copies certifiées conformes de celles-ci lorsque possible, qui peuvent être requises pour l'exécution du présent accord et tous les documents y afférents, que l'exécution, la validité et l'applicabilité du présent Accord et autres documents intervenant dans leur mise œuvre et ces autres questions relevant des transactions envisagées dans le cadre du présent Accord selon ce que peut raisonnablement demander Exim Bank ;~~

(b) Les spécimens certifiés de signatures des personnes qui sont autorisées à signer le présent Accord et tous les documents prévus dans le présent Accord y compris les

Autorisations de Paiement et de représenter l'Emprunteur par rapport à la mise en œuvre de cet Accord ; ces spécimens de signatures lient l'Emprunteur jusqu'à ce que Exim Bank reçoive de l'Emprunteur notification de révocation expresse.

- 9.2 L'Emprunteur accepte par la présente de fournir les documents/preuve documentaire mentionnés en Clause 9 dans les 60 jours pour compter de la date du Présent Accord ou dans la période prorogée dont peut convenir Exim Bank.
- 9.3 Exim Bank approuve un contrat tel qu'éligible pour être financé par cet Accord uniquement après que l'Accord soit entré en vigueur et Exim Bank décaisse les fonds au profit de l'Emprunteur sous réserve de ce qui suit :
- (a) Les frais, intérêt et coûts, charges et dépenses, s'il y en a, payables par l'Emprunteur conformément au présent Accord ont été payées par Exim Bank à l'échéance ;
  - (b) Exim Bank a reçu du Vendeur les documents conformément à la Clause 4.A.2, ou selon le cas, l'Autorisation de Paiement de l'Emprunteur conformément à la Clause 4.B.2, avant la Date du Décaissement Final pertinente ;
  - (c) Toutes les déclarations et garanties faites par l'Emprunteur dans les Conditions Générales du présent Accord restent vraies et correctes à la date de chaque Avance dans le cadre du Crédit comme si toutes, telles que pertinentes, ont été répétées par rapport aux faits et circonstances existant à leur date ;
  - (d) Aucun Evénement de Défaut ne survient et ne perdure.

#### **10. Suivi des Contrats Eligibles**

- (a) L'Emprunteur soumet un rapport d'état d'évolution à l'exécution de chaque Contrat Eligible dans un intervalle de 6 mois à compter de la date de chaque contrat jusqu'à la fin du Contrat Eligible.
- (b) L'Emprunteur, à la fin de chaque Contrat Eligible, soumet un rapport global de fin de projet couvrant les avantages tirés/à tirer du projet et de l'impact socio-économique dans le pays de l'Emprunteur.

#### **11. Conditions Générales pour faire partie intégrante de l'Accord de Crédit**

Le présent Accord est lu avec les Conditions Générales contenues dans l'AVENANT aux présentes qui fait partie intégrante du présent Accord et sera considéré incorporé par référence et les parties aux présentes conviennent d'accepter et être liées par ses dispositions.

**L'AVENANT CI-DESSUS MENTIONNE SE REFERE A**

**Conditions Générales**

- A. Définitions et interprétations
  - B. Responsabilité de l'Emprunteur
  - C. Période d'intérêt
  - D. Impôts et taxes
  - E. Devise du Compte et Lieu de Paiement
  - F. Imputation des paiements
  - G. Indemnité
  - H. Déclarations
  - I. Obligations de faire
  - J. Inspection par Exim Bank
  - K. Cas de Défaut
  - L. Titre de Créance
  - M. Renonciation
  - N. Cession/ Transfert
  - O. Certification par Exim Bank
  - P. Invalidité partielle
  - Q. Langue des documents
  - R. Loi
  - S. Arbitrage
  - T. Notifications
-

## AVENANT

### CONDITIONS GENERALES

#### A. Définitions et Interprétations

Excepté comme expressément spécifié ci-après, toutes les expressions utilisées dans les Conditions Générales et définies dans l'Accord de Crédit dont font partie les Conditions Générales, doivent avoir les mêmes significations que dans l'Accord de Crédit. En cas d'incohérence entre une quelconque disposition de l'Accord de Crédit et les Conditions Générales, la disposition relative de l'Accord de Crédit prédomine.

#### B. Responsabilité de l'Emprunteur

La responsabilité de l'Emprunteur pour effectuer tout paiement étant dans le présent cadre primordial, n'est nullement conditionnée par la bonne exécution par le Vendeur aux termes d'un Contrat Eligible et n'est affectée par aucun motif de conflit entre un Acheteur et un Vendeur ou un quelconque droit qu'un Acheteur peut avoir ou prétendre avoir contre un Vendeur, l'Emprunteur n'aura pas droit non plus à soulever un quelconque défense ou objection émanant de ses affaires ou relations contractuelles avec un Acheteur, pour faire un quelconque paiement à Exim Bank dans le cadre de l'Accord de Crédit

#### C. Période d'intérêt

- (1) La période durant laquelle une Avance ou le Crédit, selon le cas, est impayé(e) est divisée en périodes successives (chacune étant une "Période d'Intérêt"), ayant chacune une durée de six mois ou telle qu'autrement mentionnée.
- (2) La première période d'intérêt en ce qui concerne chaque Avance commence à la date à laquelle une Avance est faite, et dans le cas de la première Avance relative au premier Contrat Eligible, la première Période d'Intérêt prend fin à la Date de Paiement de l'Intérêt suivant le commencement de cette Période d'Intérêt.
- (3) La première Période d'Intérêt en ce qui concerne chaque Avance à venir relative soit au même ou à un autre Contrat Eligible prend fin le dernier jour de la Période d'Intérêt alors en cours relative à la Première Avance du premier Contrat Eligible.
- (4) Chaque Période d'Intérêt (autre que la première Période d'Intérêt en relation avec chaque Avance) commence le jour qui suit immédiatement la Période d'Intérêt précédente, et prend fin à la Date de Paiement de l'Intérêt la plus proche d'elle.

- (5) Toute Période d'Intérêt qui finirait autrement pendant le mois précédent ou s'étendrait au-delà de la Date de Remboursement finale a une durée telle qu'elle finit à cette date sous réserve d'ajustement conformément à la section E.4.
- (6) Lorsque deux ou plusieurs Périodes d'Intérêt commencent et finissent aussi le même jour, les Avances auxquelles se rapportent ces Périodes d'Intérêt constituent et sont désignées comme une Avance.

#### **D. Impôts et taxes**

- D.1 Tous montants payables par l'Emprunteur conformément à l'Accord de Crédit sont payés en intégralité sans compensation ou demande reconventionnelle ou une quelconque restriction ou condition et francs et libres de toute retenue pour ou sur un compte de quelque impôts ou taxes actuels ou futurs ou autres retenues ou prélèvements de quelque nature que se soit, maintenant ou par la suite imposés par le gouvernement du pays de l'Emprunteur ("les Impôts et Taxes"). Si (i) la loi exige de l'Emprunteur de faire une retenue ou un prélèvement sur un quelconque montant par lui payable ; ou (ii) la loi exige d'Exim Bank de faire un quelconque paiement au titre d'impôt ou taxe (autre que l'impôt sur son bénéfice total net) sur ou en relation avec un quelconque montant par elle reçu ou recevable, ou autrement payable par Exim Bank à son/ses prêteur(s) de qui Exim Bank peut avoir sollicité du financement pour rendre le Crédit disponible, alors le montant payable par l'Emprunteur par rapport auquel il pourrait être requis que cette retenue ou ce prélèvement soit effectué(e), augmenté(e) dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'après que cette retenue, ce prélèvement ou paiement a été effectué(e), Exim Bank reçoit et garde (libre sur toute responsabilité par rapport à cette retenue, ce prélèvement ou paiement) un montant net égal au montant qu'il aurait reçu et ainsi gardé si aucune telle retenue, prélèvement ou paiement n'avait été effectué(e).
- D.2 L'Emprunteur délivre à Exim Bank dans un délai de trente jours après qu'il ait fait un paiement dont il lui est exigé par la loi de faire une retenue ou un prélèvement, un reçu délivré par l'autorité taxatrice compétente ou autres autorités compétentes prouvant la retenue ou le prélèvement sur les montants exigés pour être déduits ou prélevés sur ce paiement.
- D.3 L'Emprunteur préserve Exim Bank de et contre toute responsabilité en ce qui concerne tout impôt ou taxe sur ou en relation avec tout montant payable par l'Emprunteur conformément à l'Accord de Crédit (que ce soit ou non légalement affirmé) ;
- D.4 Si à n'importe quel moment l'Emprunteur devient conscient qu'une telle retenue, un tel prélèvement ou paiement mentionné(e) par la sous-section (1) ci-dessus peut devoir être effectué(e), il notifie immédiatement à Exim Bank et fournit tous les détails y afférents disponibles.

## **E. Devise du compte et lieu de paiement**

- E.1 Le dollar est la devise de compte et de paiement pour chaque et toute somme due à un quelconque moment par l'Emprunteur conformément à l'Accord de Crédit. Il est cependant, par la présente, convenu que chaque somme qui est autrement payable par l'Emprunteur à Exim Bank est en Dollars.
- E.2 (i) Si une quelconque somme due par l'Emprunteur conformément au présent Accord ou une sentence arbitrale ou un jugement prononcé ou fait en rapport avec les présentes, nécessite conversion de la devise ("la Première devise") dans laquelle elle est payable compte tenu ou conformément à cette sentence ou ce jugement dans une autre devise ("la deuxième devise"), dans le but de (i) faire ou déposer une requête ou preuve contre l'Emprunteur; (ii) l'obtention d'une sentence arbitrale ou d'un jugement dans un quelconque Tribunal ou Cour, ou (iii) l'exécution d'une telle sentence ou jugement prononcé ou fait en rapport les présentes, alors une telle conversion sera faite au taux de change indiqué à Exim Bank par une banque commerciale pour les Dollars librement transférables, à la fermeture des activités le jour précédant celui où la réclamation ou preuve est faite ou la sentence ou le jugement est rendu(e) et l'Emprunteur indemnise Exim Bank et la préserve de et contre toute perte subie par elle en conséquence d'une quelconque fluctuation entre (a) le taux de change utilisé aux fins de convertir la somme en question de la Première Devise en la Deuxième Devise et (b) le taux de change auquel Exim Bank peut dans le déroulement ordinaire de ses activités acheter la Première Devise et la Deuxième Devise à la réception d'une somme qui lui est payée au titre de la satisfaction entière ou partielle d'une telle réclamation.
- (ii) Aux fins de la sous-section E.2(i) et sans préjudice à l'indemnité qui y est stipulée, l'Emprunteur accepte par ailleurs, dans la mesure autorisée par la loi, que toute sentence ou jugement prononcé(e) sur la Deuxième Devise concerne cette somme que peut, au taux ou aux taux de change auquel(s) Exim Bank dans le déroulement ordinaire de ses activités peut acheter la Première Devise avec la Seconde Devise à la date de paiement, ~~permettre à Exim Bank de recevoir la somme qui lui est due dans la Première Devise.~~
- E.3 Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur à Exim Bank devront être effectués en Dollars par des moyens de transfert/crédit dans le(s) compte(s) d'Exim Bank auprès de la ou les banques désignées en Inde ou à l'étranger. Les paiements sont faits de sorte à permettre à Exim Bank de recevoir ou de réaliser au pair le montant du paiement à ou avant la date d'échéance y relative. A moins qu'il n'en soit autrement exigé par Exim Bank, l'Emprunteur paye le crédit dans le compte N° 3627347 d'Exim Bank auprès de Citibank N.A., New York U.S.A, CHIPS UID 173871. Les obligations de paiement de l'Emprunteur seront considérées faites si et seulement si et dans la mesure où les paiements

ont été virés sans la moindre déduction sur le compte désigné d'Exim Bank et sont librement à sa disposition.

- E.4 Si la date à laquelle une somme quelconque conformément à l'Accord de Crédit est due et payable n'est pas un jour ouvrable au lieu de paiement ou pour Exim Bank, selon le cas, alors la date de paiement d'une telle somme sera reportée au jour ouvrable suivant, à moins qu'une telle date tombe dans un autre mois calendaire, auquel cas, la date d'échéance est le jour ouvrable immédiatement précédent, et si nécessaire, l'intérêt et les frais, au cas échéant, sont calculés en conséquence.

#### **F. Imputation des paiements**

- F.1 A moins qu'il n'en soit autrement exigé par Exim Bank, tout paiement conformément au présent Accord de Crédit lorsqu'effectué à ou reçu/recouvré par Exim Bank, est imputé à l'ordre suivant et l'Emprunteur renonce à tout droit qu'il pourrait avoir par rapport à une imputation directe dans un quelconque autre ordre :

- (a) coûts et dépenses ;
- (b) frais ;
- (c) intérêt supplémentaire pour dommages-intérêts liquidés ;
- (d) intérêts composés ;
- (e) intérêts; et
- (f) mensualité(s) du principal dû conformément au présent Accord de Crédit.

- F.2 Nonobstant toute disposition de la sous-section (i) ci-dessus, Exim Bank peut à sa discrétion, allouer ce paiement à la satisfaction des dettes, s'il y en a, payable par l'Emprunteur par rapport à tout autre prêt / facilité octroyé(e) par Exim Bank.

#### **G. Indemnité :**

L'Emprunteur indemnise et garde Exim Bank indemnisée de et contre toutes pertes,, dettes, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses qu'il peut certifier avoir encouru en conséquence de la survenue d'un cas de défaut ou pour une quelconque violation par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du présent Accord de Crédit ou au motif de quelque paiement ou remboursement à ou recouvrement ou recouvrement par Exim Bank de quelque mensualité du Crédit ou de quelque somme impayée autrement qu'à la Date de Remboursement ou à la Date de Paiement d'Intérêt y-relative (y compris toute perte subie par Exim Bank dans la liquidation ou le redéploiement des fonds acquis pour entretenir le Crédit ou mobilisés aux fins de l'Avance proposée et tout intérêt ou coût encouru dans le financement d'une quelconque somme impayée.

## **H. Déclarations :**

### **H.1 L'Emprunteur déclare que :**

- (i) Le(s) cadre(s) signant le présent Accord a/ont tous les pouvoirs, la capacité et l'autorité d'exécuter et livrer l'Accord de Crédit au nom de l'Emprunteur et toute action nécessaire (réglementaire et toutes autres) devant être prises pour autoriser ses emprunts dans le présent cadre et l'exécution, la livraison et la réalisation de l'Accord de Crédit et de tous les documents y afférents.
- (ii) Tous les actes, conditions et objets devant être faits, remplis et réalisés aux fins de (a) permettre à l'Emprunteur de contracter légitimement, exercer tous droits dans le cadre de et exécuter les obligations exprimées comme devant être accomplies par l'Emprunteur conformément au présent Accord de Crédit et (b) de s'assurer que les obligations exprimées comme devant être accomplies par lui dans l'Accord de Crédit sont légales, valides et exécutoires, ont été faites, remplies et réalisées dans la stricte observance des lois du pays de l'Emprunteur et il n'y a eu aucune défaillance dans l'exécution des conditions de l'une quelconque d'entre elles.
- (iii) Les obligations exprimées comme devant être accomplies par l'Emprunteur dans l'Accord de Crédit constituent les obligations légales et valides exécutoires conformément à leurs conditions et sont des obligations inconditionnelles et générales de l'Emprunteur, classées au moins pari passu avec toutes ses autres obligations non garanties.
- (v) Il n'est pas nécessaire de s'assurer de la légalité, validité ou de l'applicabilité ou l'admissibilité en preuve de l'Accord de Crédit et de l'Autorisation de Paiement dans le pays de l'Emprunteur pour que l'Accord ou tout document soit mis en dossier, notarié, enregistré, ou inscrit auprès d'un tribunal ou une autorité quelconques dans ledit pays ou qu'un timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire soit payé sur ou en relation avec le présent Accord ;
- (vi) L'Emprunteur est astreint au droit civil et commercial et aux procédures juridiques par rapport à ses obligations conformément à l'Accord de Crédit et l'exécution par l'Emprunteur constitue/constituera des actes privés et commerciaux et non des actes gouvernementaux ou publics. Ni l'Emprunteur ni l'un de ses

Ni l'Emprunteur, ni l'un de ses propriétés, actifs ou revenus ne bénéficient de quelque droit d'immunité ou de privilège à partir de la signification d'un acte de procédure, d'une saisie-arrêt (que ce soit avant l'introduction de ou à l'appui d'une exécution sur une décision) ou d'une demande en compensation, d'un jugement, d'une exécution, ou à partir de tout autre acte de procédure dans le Pays du l'Emprunteur sur des motifs de souveraineté ou autrement, et la renonciation contenue dans le présent Accord relative à tout droit de cette immunité et de ce privilège par l'Emprunteur lie irrévocablement l'Emprunteur ;

(b) parce qu'Exim Bank conclut un Accord ou exerce ses droits ou exécute ses obligations;

que Exim Bank ait l'autorisation, la qualification ou autrement pour mener des activités dans la République ;

- (l) Exim Bank n'est pas censée résider, domicilier ou faire des affaires dans la République pour le seul fait de la conclusion d'un Accord, de l'exercice de ses droits ou de l'accomplissement de ses obligations ;
- (m) Ni le Gouvernement ni aucun de ses biens, avoirs ou revenus n'a droit à une quelconque immunité ou privilège contre la signification des actes de procédure, les saisies (que ce soit avant l'entrée en vigueur ou à l'appui de l'exécution d'une sentence ou d'un jugement), les demandes en compensation, les jugements, la réalisation, ou contre toute autre procédure judiciaire dans la République sur la base de la souveraineté ou autre, et la renonciation contenue dans l'Accord par rapport à cette immunité et privilège par le Gouvernement est irrévocablement contraignante pour le Gouvernement;
- (n) le choix de la loi indienne pour régir l'Accord et tous documents exécutés y afférents est un choix valable de loi aux termes de la loi de la République ;
- (o) toute sentence arbitraire obtenue par Exim Bank à cause d'un différend né de l'Accord est une preuve concluante du montant de son endettement conformément à l'Accord et sera reconnue et appliquée dans la République sur la force d'une copie certifiée conforme de la sentence conformément à la procédure ordinaire applicable aux termes des lois de la République pour l'application de la sentence arbitrale étrangère, sans aucune exigence d'intenter un procès devant les tribunaux de la République.

---

Les avis qui sont ici exprimés sont limités aux questions régies par les lois de la République tel qu'applicables au Gouvernement et je n'exprime pas d'opinion pour ce qui concerne les lois de toute autre juridiction.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,

*(Nom & Signature du Conseil Juridique)*

autorité ou qu'un timbre, enregistrement ou taxe similaire y soit payé ou en rapport avec l'Accord ;

- \* (i) Il n'y a aucune restriction imposée dans le pays de l'Emprunteur qui limite ou empêche le transfert de devise étrangère par celui-ci aux fins de s'acquitter de ses obligations de paiement conformément à l'Accord de crédit ;

OU

- \* (i) bien qu'il y ait des restrictions de devise étrangère aux termes des lois de la République sur les transactions prévues par l'Accord, le Gouvernement a fait des arrangements satisfaisants pour s'assurer qu'un montant requis de devise étrangère soit disponible pour permettre au Gouvernement de s'acquitter de ses responsabilités pour payer au moment opportun conformément à l'Accord ;

*\* (Bien vouloir supprimer l'une des Clauses (i) qui n'est pas applicable)*

OU

- \* (j) conformément à la loi en vigueur, il n'existe pas de taxes sur le revenu ou autres taxes de la République imposée par déduction à la source, que le gouvernement sera amené à déduire ou payer sur un montant de paiement à effectuer par le Gouvernement aux termes de l'Accord ;

OU

- \* (j) conformément à la loi en vigueur, il y a un impôt sur le revenu dans ou de la République imposée par déduction à la source ou autrement, qu'il sera demandé au Gouvernement de payer en rapport avec tout paiement effectué par le Gouvernement aux termes de l'Accord ou imposé sur ou en vertu de la signature ou de l'exécution de l'Accord ; il est cependant admissible aux termes des lois de la République de calculer le montant brut de ces paiements afin qu' Exim Bank reçoive ce paiement du Gouvernement qu'elle recevra autrement s'il n' y avait pas eu de retenue à faire par le Gouvernement ;

*\* (Bien vouloir supprimer l'une des clauses (j) qui n'est pas applicable)*

- (k) il n'est pas nécessaire aux termes d'une loi, règle ou réglementation de la République

(a) en vue de permettre à Exim Bank de faire valoir ses droits prévus par l'Accord ou

(vi) dans les procédures engagées dans le Pays de l'Emprunteur pour l'application de l'Accord du Crédit, le choix de la loi indienne comme loi applicable de l'Accord de Crédit est un choix valable de la loi et tout décret ou toute décision ou décision arbitrale relativement à l'Accord de Crédit sera reconnu(e) et appliqué(e) par les tribunaux dans le Pays de l'Emprunteur ;

(vii) Exim Bank ne sera pas considérée comme domiciliée ou entreprenant des activités dans le Pays de l'Emprunteur en raison seulement de l'exécution de l'Accord de Crédit.

## H.2 L'Emprunteur déclare également que :-

- (i) ni l'exécution ou la réalisation de l'Accord de Crédit ou les Autorisations de Paiement, ni l'exercice par l'Emprunteur de l'un de ses droits ci-après :
  - (a) n'entreront en conflit ou n'entraîneront une violation ou un défaut conformément à une loi, une autorisation, une décision, une ordonnance, un accord, un acte ou une obligation applicables à, ou qui lient ou affectent l'Emprunteur ou l'un de ses actifs, revenus actuels ou futurs, ou
  - (b) n'entraîneront la création de ou n'obligeront l'Emprunteur à créer toute servitude sur tous ou une partie de ses actifs, revenus actuels ou futurs ;
- (ii) l'Emprunteur n'est pas en violation ou en défaut sous quelque loi, autorisation, accord, acte ou obligation applicable à, ou qui lie ou affecte l'Emprunteur ou l'un de ses actifs ou revenus, s'il s'agit d'une violation ou d'un défaut qui pourrait avoir un effet défavorable matériel sur la capacité de l'Emprunteur à observer convenablement et s'acquitter de ses obligations conformément à l'Accord de Crédit ;
- (iii) il n'existe aucune restriction imposée dans le Pays de l'Emprunteur qui limite ou empêche le transfert de change par l'Emprunteur aux fins de l'exécution de toute obligation de paiement conformément à l'Accord de Crédit ;
- (iv) aucun événement n'est survenu qui soit ou peut être spécifié (avec la remise de notification et /ou avec le temps et/ ou la constatation d'un caractère substantiel) comme étant l'un de ceux mentionnés à la Section K.1 et aucun autre événement n'est survenu qui donne droit, ou qui, avec la remise de la notification et /ou avec le temps, aurait donné le droit à quelque créancier de l'Emprunteur de déclarer son endettement

- dû et payable avant sa date d'échéance spécifiée ou d'annuler ou de résilier toute facilité de crédit ou de refuser de faire des avances ci-après ; et
- (v) les informations fournies par l'Emprunteur à Exim Bank avant la date du présent Accord en relation aux présentes dispositions sont exactes et ne sont incorrectes ou fallacieuses à quelque égard.

I. **Obligations de faire :**

L'Emprunteur convient et s'engage à :

- (i) Utiliser la facilité du Crédit pour financer l'achat auprès de l'Inde, de Produits Admissibles par les Acheteurs du Pays de l'Emprunteur ;
- (ii) Obtenir, se conformer aux conditions de et prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir en vigueur toutes les autorisations, approbations, licences et tous les consentements requis par les lois et règlements du Pays de l'Emprunteur afin de permettre à l'Emprunteur de signer en toute légalité l'Accord de Crédit et de s'acquitter de ses obligations ci-après et d'assurer la légalité, la validité, le caractère exécutoire ou l'admissibilité en signe de preuve de l'Accord de Crédit dans le Pays de l'Emprunteur ;
- (iii) Informer rapidement Exim Bank de l'intervention d'un événement qui est ou peut devenir (avec la remise de notification et/ou avec le temps et/ou la constatation d'un caractère substantiel) l'un des événements mentionnés à la Section K.1 du présent Accord ;
- (iv) Informer rapidement Exim Bank du litige, de l'arbitrage, de la procédure administrative ou de la réclamation contractuelle introduits à l'encontre de l'Emprunteur ou contre l'un des actifs de l'Emprunteur, dont les conséquences pourraient matériellement ou de façon défavorable affecter la condition financière de l'Emprunteur ou la capacité de l'Emprunteur à observer convenablement et à s'acquitter de ses obligations conformément à l'Accord de Crédit ;
- (v) s'assurer que ses obligations ci-après seront à tout moment directes, inconditionnelles et que ses conditions générales se retrouvent au même rang que toutes ses autres obligations non garanties ;

- (vi) régler tout manque observé au niveau des ressources ou des coûts dépassés pour la réalisation du projet.
- (vii) payer ou faire toute créance légitime de quelque nature, qui, si elle n'est pas payée, pourrait devenir une servitude sur les actifs, les revenus, ou les profits de l'Emprunteur, à moins que leur validité ne soit contestée en toute bonne foi et que des réserves ou des dispositions telles qu'elles peuvent être requises par des principes et pratiques comptables généralement acceptés dans le Pays de l'Emprunteur aient été prise en conséquence ;
- (viii) désigner un agent en charge de l'acte de procédure à Mumbai chaque fois qu'il est sollicité et s'assurer qu'en attendant le paiement par l'Emprunteur de tous les montants à Exim Bank conformément à l'Accord de Crédit, les relations de cet agent ne sont pas être déterminées après sa désignation, à moins qu'un autre agent en charge de l'acte de procédure acceptable par Exim Bank ait été pris en remplacement, et la notification à Exim Bank de tout changement survenu au niveau de la désignation des agents en charge de l'acte de procédure ou au niveau de leurs adresses, et la désignation en cours, d'un agent en charge de l'acte de procédure, la signification d'un acte de procédure par des copies envoyées à l'Emprunteur par la poste, par service aéropostal recommandé, par affranchissement, à l'adresse spécifiée par l'Emprunteur dans le présent Accord, sont considérées comme étant un service personnel accepté par l'Emprunteur, et sont valables et exécutoires à son égard aux fins de référence à l'arbitrage.

#### **J. Inspection par Exim Bank :**

L'Emprunteur s'engage et convient qu'en attendant que les montants dus conformément à l'Accord de Crédit soient payés entièrement, l'Emprunteur facilitera l'inspection en cours par les représentants de Exim Bank relativement aux facilités, activités, livres comptables de l'Acheteur et demandera à ses agents et employés de coopérer entièrement et d'apporter une assistance relativement à cette inspection, il est entendu que Exim Bank exercera le droit d'inspection dans des circonstances limitées et l'inspection sera confinée à cette portion du projet de l'Acheteur qui peut avoir utilisé les fonds de Exim Bank. Cette inspection peut être soumise à une approbation préalable écrite de l'Acheteur concerné.

#### **K. Cas de Défaut**

K.1 Aux fins de la présente clause, il doit y avoir un cas de défaut si –

- (a) un montant payable par l'Emprunteur à Exim Bank dans le cadre de l'Accord de Crédit n'est pas payé à l'échéance ;
- (b) l'Emprunteur n'arrive pas à s'acquitter de ou à observer ses autres obligations conformément à l'Accord de Crédit ;
- (c) toute information fournie ou toute déclaration faite par l'Emprunteur à Exim Bank est avérée incorrecte ou incomplète à quelque égard matériel ;
- (d) l'Emprunteur n'arrive pas à payer toute autre dette extérieure à échéance ou une dette extérieure de l'Emprunteur devient exigible et payable avant sa date d'échéance déclarée ou si un mémorandum ou un embargo est déclaré au paiement d'une dette extérieure de l'Emprunteur ou de ses agences, ou si un événement politique survient en raison duquel le Pays de l'Emprunteur est déclaré comme étant en termes inamicaux avec l'Inde ;
- (e) une restriction doit avoir été imposée dans le Pays de l'Emprunteur qui limite ou empêche le transfert de change par l'Emprunteur aux fins de l'exécution de ses obligations de paiement conformément à l'Accord de Crédit.

K.2 Si un Cas de Défaut survient et demeure non réparé dans les trente (30) jours qui suivent la notification à l'Emprunteur de ce défaut par Exim Bank, alors Exim Bank peut, par une notification écrite adressée à l'Emprunteur déclarer que :

- (a) l'accès par l'Emprunteur à la facilité du Crédit ci-après sera suspendu, auquel cas la facilité du Crédit non reçue par l'Emprunteur demeurera suspendue en attendant que l'événement qui a donné lieu à cette suspension cesse d'exister à la satisfaction de Exim Bank et Exim Bank doit avoir notifié à l'Emprunteur que l'accès à la facilité du Crédit a été restauré ; ou
- (b) toute portion inutilisée du Crédit doit être annulée, après quoi le Crédit est annulé ; et

- 
- (c) le montant principal non payé des toutes les Avances ou du Crédit, selon le cas, devient immédiatement dû et payable, après quoi, il devient ainsi payable par l'Emprunteur à Exim Bank (nonobstant toute disposition contraire dans l'Accord de Crédit) de même que tout intérêt couru là-dessus et tous autres montants ainsi dus par l'Emprunteur à Exim Bank ci-après, sans aucun autre préavis ou aucune demande de quelque nature que ce soit, auxquels l'Emprunteur renonce expressément par le présent Accord en faveur de Exim Bank.

K.3 Toutes les dépenses engagées par Exim Bank après un Cas de Défaut doivent avoir été effectuées en relation avec la préservation des actifs de l'Emprunteur et le montant dû collecté dans le cadre de l'Accord de Crédit est immédiatement payable par l'Emprunteur, et en attendant le paiement, produit des intérêts au Taux d'Intérêt, en plus des intérêts supplémentaires, par voie de dommages-intérêts liquidés au taux prévu dans l'Accord de Crédit.

K.4 Nonobstant toute suspension, annulation ou accélération suivant l'un des cas de défaut mentionnés ci-dessus, toutes les dispositions de l'Accord de Crédit continuent d'être en vigueur au cours de la période où tout montant payable par l'Emprunteur à Exim Bank demeure non payé, et in dépendant des obligations de l'Emprunteur conformément à l'Accord de Crédit, l'Emprunteur accepte également de dédommager Exim Bank contre les conséquences (directes ou indirectes) de toute mesure pouvant être prise par un Vendeur contre Exim Bank en raison de la suspension de la facilité du Crédit ou de l'annulation de la portion non utilisée du Crédit tel que mentionné ci-dessus.

#### **L. Titre de Créance**

- (a) Exim Bank gardera, conformément à sa pratique habituelle, un compte de prêt au nom de l'Emprunteur, justifiant les montants de temps en temps empruntés par et dus à Exim Bank de même que les montants reçus ou récupérés par elle, et un compte à intérêt montrant le montant de l'intérêt et d'autres montants payables dans le cadre de l'Accord de Crédit de même que des montants reçus ou récupérés par Exim Bank relativement audit Accord.
- (b) Dans toute procédure survenant dans le cadre de ou en relation avec l'Accord de Crédit, les reports effectués dans les comptes gardés tel que précédemment mentionné constituent une preuve prima facie de l'existence de la responsabilité de l'Emprunteur tel que mentionné dans l'Accord.

#### **M. Renonciation :**

Aucun retard observé dans l'exercice ou aucune omission d'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou aucune mesure de redressement relevant de Exim Bank sur un défaut dans le cadre de l'Accord de Crédit ou d'un autre accord ou document exécuté conformément au présent Accord, n'affecte ce droit, pouvoir ou recours ou ne constitue une renonciation ou une obligation de l'Emprunteur ci-après ou ne doit être interprété comme une acceptation de ce défaut, pas plus l'action ou l'inaction de Exim Bank eu égard à un défaut ou toute acceptation par elle eu égard à ce défaut, n'affecte un droit, un pouvoir ou un recours de Exim Bank relativement tout autre défaut. Les droits et recours prévus dans l'Accord de Crédit sont cumulatifs et à l'exception de tous droit et recours auxquels Exim Bank a autrement droit.

#### **N. Cession/Transfert :**

Exim Bank a le droit à tout moment de transférer, de céder, d'accorder la participation ou de refuser tout droit et avantage conformément à l'Accord de Crédit à une personne à l'intérieur ou en dehors de l'Inde. L'Emprunteur toutefois, ne doit céder ou transférer aucun de ses droits ou obligations survenant dans le cadre de l'Accord de Crédit.

#### **O. Certification par Exim Bank**

Pour ce qui concerne toute disposition de l'Accord de Crédit, Exim Bank peut certifier ou déterminer un taux d'intérêt ou un montant à payer par l'Emprunteur ou exprimer une opinion sur une question, cette certification, détermination ou opinion est décisive et engage l'Emprunteur en l'absence d'erreur manifeste.

#### **P. Invalidité Partielle :**

Si à n'importe quel moment une disposition de l'Accord de Crédit devient illégale, invalide, ou non applicable par rapport à la loi d'une juridiction, ni la légalité ni la validité, le caractère applicable des dispositions restantes dudit Accord, ni la légalité, la validité ou le caractère applicable de cette disposition par rapport à la loi d'une autre juridiction ne doivent en aucun cas être ainsi affectés.

#### **Q. Langue des documents :**

Tous les documents requis dans le cadre de l'Accord de Crédit sont en Anglais.

#### **R. Loi applicable :**

L'Accord de Crédit est régi par et interprété conformément aux lois de l'Inde.

---

#### **S. Arbitrage :**

S.1 Tout litige ou différend entre les parties aux présentes survenant dans le cadre du présent Accord est réglé par arbitrage conformément à la Loi Indienne de 1996 relative à l'Arbitrage et à la Conciliation, par un ou plusieurs arbitres désignés en conformité avec ladite Loi et une décision suivant cette loi engage les parties. La partie qui cherche à soumettre le litige à l'arbitrage devra notifier à l'autre partie par écrit, au moins quatre semaines à l'avance, la date

proposée pour soumission du litige à l'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Mumbai, Inde et la langue dans la procédure d'arbitrage est l'Anglais.

S.2 L'Emprunteur renonce irrévocablement et inconditionnellement à toute objection qu'il peut actuellement ou après avoir quant au choix de Mumbai comme lieu de l'arbitrage, survenant dans le cadre de ou en relation avec l'Accord de Crédit et les documents exécutés suivant ledit Accord. L'Emprunteur accepte également qu'une décision arbitrale contre lui dans une procédure d'arbitrage constitue une preuve absolue du fait et du montant de sa dette et peut être appliquée et exécutée dans le Pays de l'Emprunteur sur le caractère exécutoire d'une Copie dûment certifiée conformément aux lois applicables pour la mise en œuvre d'une décision arbitrale provenant d'un pays étranger.

S.3 L'Emprunteur accepte de manière générale, dans le cadre des procédures d'arbitrage survenant ou relatives à l'Accord de Crédit et tous les documents signés au titre dudit Accord de Crédit, de consentir tout recours ou d'ouvrir tout processus, notamment entre autres, le prononcé, la mise en application ou l'exécution forcée contre des biens quels qu'ils soient (indépendamment de leur utilisation réelle ou envisagée) de toute ordonnance ou jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de ces procédures.

S.4 Dans la mesure où l'Emprunteur est autorisé dans une juridiction à réclamer pour lui-même ou pour ses biens, ses avoirs ou ses revenus, l'immunité contre la signification d'un acte de procédure, les saisies (que ce soit avant l'entrée en vigueur ou à l'appui de l'exécution d'une sentence ou d'un jugement ou autrement), les demandes en compensation, les jugements ou contre toute autre procédure judiciaire sur la base de la souveraineté ou autre, et dans la mesure où dans cette juridiction, cette immunité peut être attribuée à lui-même ou à ses biens, avoirs ou revenus, l'Emprunteur accepte irrévocablement de ne pas faire valoir et de renoncer à ce droit d'immunité dans le cadre de ses obligations aux termes de l'Accord de Crédit dans toute la mesure permise par les lois de cette juridiction.

#### T. Avis

~~Tout avis donné et toute requête ou demande formulée en rapport avec l'Accord de Crédit est~~ valide s'il/si elle est envoyée par lettre recommandée expédiée par avion, câble, message SWIFT authentifié ou par fax. Un tel avis, requête ou demande est considéré(e) comme valide lorsqu'il/elle est dûment envoyé(e)/transmis(e) à l'adresse de la partie indiquée ci-dessous ou à un autre lieu que la partie choisit par écrit. Lorsqu'un avis ou une demande est remise ou faite par télex ou fax, la partie concernée envoie dans un délai raisonnable une copie confirmative d'un tel télex ou fax par avion.

**EMPRUNTEUR : Gouvernement de la République du Bénin**

Attention:

Tél :

Fax:

SWIFT:

**EXIM BANK:**

Export-Import Bank of Indian  
Centre One Building, Floor 21  
World Trade Centre Complex  
Cuffe Parade  
Mumbai-400 005

Attention: LOC Group

Téléphone: (91 – 22) 22172310 / 22162073

Fax: (91-22) 22182460

SWIFT: EIBINBB

**EN FOI DE QUOI**, le présent Accord a été signé en double exemplaire au nom des parties aux présentes par les personnes dûment autorisées à ce titre respectivement aux date et lieu ci-dessous mentionnés.

**SIGNE** au nom du )

**GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN)**

Autorité compétente M.....)

.....)

Le ..... 2009 )

---

**SIGNE PAR EXPORT-IMPORT )**

**BANK OF INDIA à )**

Par M. .... )

Son..... )

Le ..... )

## Annexe I

### Directives pour les procédures d'appel d'offres et de passation des marchés

- (a) L'Emprunteur adopte une procédure transparente basée sur un appel d'offres compétitif en vue d'octroyer le Contrat Admissible au Vendeur Indien ;
  - (b) L'Emprunteur peut conduire les procédures d'appels d'offre conformément aux lois, règles et réglementations de passation des marchés en vigueur dans le pays de l'Emprunteur pour s'assurer que l'octroi du Contrat Eligible au Vendeur est fait de façon juste et transparente ; les règles et réglementations du pays emprunteur relatives à l'appel d'offres doivent être clairement définies et les informations y afférentes sont fournies à Exim Bank à l'avance ;
  - (c) L'Emprunteur octroie le Contrat Eligible au Vendeur sur la base du processus d'appel d'offres. L'appel d'offres est limité aux sociétés indiennes immatriculées en Inde et/ou constituées / établies conformément à la loi en vigueur en Inde ;
  - (d) L'Emprunteur libelle le prix de l'offre uniquement en dollars (US\$).
  - (e) L'Emprunteur publie largement l'appel d'offres relatif au Contrat Eligible à travers les sites Web ou tout autre canal d'information approprié dans le pays de l'Emprunteur et en Inde, y compris les sites web d'Exim Bank et les associations d'Industries en Inde.
-

**AUTORISATION DE CONTRAT**  
(Sur l'entête du Gouvernement du Bénin)

**DETAILS DU CONTRAT D'EXPORTATION A FINANCER EN VERTU DE  
L'ACCORD DE CREDIT**

EN DATE DU.....ENTRE.....(NOM DE  
L'EMPRUNTEUR).....ET EXIM BANK

.....

1. No. et Date du Contrat :
2. Nom & Adresse de l'Importateur :
3. Nom et Adresse de l'Exportateur :
4. Devise du Contrat : US\$
5. Valeur du Contrat : FAB/CF/CAF/PAP
  - (i) FAB :
  - (ii) Fret :
  - (iii) Assurance :
  - (iv) Total CF/CAF :
6. (a) Crédit Reporté (100%) :
- (b) Période de Crédit Reporté :
7. Description des Marchandises :

---

8. Période de livraison :
9. Agence d'inspection avant expédition :
10. Période requise de crédit :

**(Nom & Signature du/des  
Signataire(s) Autorisés)**

**PROJET D'AUTORISATION DE PAIEMENT**  
(Sur l'entête du Gouvernement du Bénin)

Export-Import Bank of India  
Adresse

Chers Messieurs,

Objet : Ligne de Crédit en 15 millions Dollars US  
Conformément à l'Accord d'Ouverture de Ligne de Crédit en Dollars en date du  
..... Contrat évalué à..... US\$ entre  
....., (Vendeur) et  
..... (Acheteur)

Nous voudrions vous informer que le Vendeur nous a présenté sa facture dûment certifiée par l'Acheteur pour un montant de ..... US\$ en tenant compte de \*l'avance de paiement au terme du contrat susmentionné / \*services exécutés par le Vendeur au profit de l'Acheteur en vertu du contrat susmentionné.

Par le présent, nous autorisons irrévocablement Exim Bank à effectuer le versement dudit montant de .....US\$ dans le compte désigné du Vendeur conformément aux instructions de paiement qui pourront être données par le Vendeur à Exim Bank. Nous convenons que la somme ainsi payée par Exim Bank au Vendeur est considérée comme une Avance qui nous est faite par Exim Bank à partir du Crédit et la date à laquelle Exim Bank paiera/enverra la somme depuis Mumbai est considérée comme la date de cette Avance.

Nous demandons à Exim Bank de nous communiquer la date et le montant de l'Avance aussitôt après que le paiement soit effectué par Exim Bank tel qu'indiqué ci-dessus.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

\* Veuillez annuler toute mention inutile.

(Nom et Signature du/des  
Signataire(s) Autorisé(s) )

**FORMAT DE L'AVIS DU CONSEIL JURIDIQUE DE L'EMPRUNTEUR**

(Sur l'en-tête du Conseil Juridique du Gouvernement du Bénin)

Réf. No.

Date:

Export-Import Bank of India  
Centre One Building, Floor 21  
World Trade Centre Complex  
Cuffe Parade  
Mumbai – 400 005

Objet : Ligne de Crédit de .....  
à .....

Je soussigné, .....(NOM), Avocat et Conseiller Juridique au Ministère de  
....., Gouvernement de .....("le Gouvernement")  
ai examiné une copie de l'Accord d'Ouverture de Ligne de Crédit en Dollar  
("l'Accord") en date du.....entre Export-Import Bank of India (Exim  
Bank) et le Gouvernement pour une Ligne de Crédit de  
..... ("le Crédit") convenue pour être mise à la disposition du  
Gouvernement par Exim Bank.

En rapport avec cet avis, j'ai examiné la constitution, les lois, les décrets, les décisions de  
justice, les règles et réglementations de ..... ("la République") et tous les  
accords, instruments, documents et autres que j'ai jugé nécessaires pour les avis exprimés  
ci-après.

Sur la base de ce qui précède, j'exprime mon avis comme suit:

- 
- (a) le Gouvernement a les pleins pouvoirs et l'autorité pour signer et exécuter  
l'Accord et pour accomplir les obligations y relatives ;
- (b) M. .... et / M. ...., le/les officiel(s) représentant le  
Ministère de ..... du Gouvernement de la République, qui  
a/ont signé l'Accord au nom du Gouvernement a/ont les pleins pouvoirs et  
l'autorité pour signer l'Accord et tous les documents y afférents au nom du  
Gouvernement ;

- (c) toutes les actions législative, administrative, gouvernementale et statutaire et autres approbations et permissions requises dans la République pour (i) la signature par le Gouvernement de l'Accord et tous les documents y relatifs, (ii) les emprunts par le Gouvernement conformément à l'Accord et (iii) tous les paiements à faire par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'Accord ont été obtenues et sont pleinement en vigueur sans aucune restriction, et l'Accord tel que signé constitue une obligation valable et juridiquement contraignante du gouvernement avec force exécutoire et conformément à ses modalités ;
- (d) le Gouvernement est soumis au droit civil et commercial et aux procédures légales/d'arbitrage en rapport avec ses obligations prévues dans l'Accord et tous les documents signés dans le cadre de l'Accord, et l'emprunt de Crédit, la signature de l'Accord et l'acquittement par le Gouvernement de ses obligations constitue/constituera des actes privés et commerciaux et non des actes gouvernementaux ou publics ;
- (e) ni la signature de l'Accord ni l'acquittement de ses obligations aux termes de l'Accord ni le respect des modalités et des conditions ne (i) susciteront un conflit avec une loi, une réglementation, un accord ou une règle actuelle de la République ou un ordre d'une autorité judiciaire, (ii) n'entraînent aucune violation des termes, ou ne constituent un défaut conformément à tout accord ou autre instrument auquel le Gouvernement est partie ou soumis ou auquel sa propriété est liée, (iii) n'entraîne la création ou l'imposition d'une servitude ni d'une hypothèque sur aucune des propriétés, biens ou revenus du Gouvernement ou (iv) ne requièrent l'approbation d'autres prêteurs du Gouvernement ;
- (f) le Gouvernement est en règle aux termes de tout accord auquel il est partie ou auquel il peut être lié ;
- (g) les obligations du Gouvernement aux termes de l'Accord et tous les documents signés dans le cadre de l'Accord constituent des obligations directes, générales et inconditionnelles et, avec l'exception d'une priorité jouie par les obligations qui sont obligatoirement privilégiées par la loi, ont rang et auront rang au moins avec tout endettement présent ou future non sécurisé du Gouvernement ;
- (h) Il n'est pas nécessaire pour assurer la légalité, la validité, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve de l'Accord dans la République que des documents soient remplis, notariés, enregistrés ou inscrits dans un tribunal ou